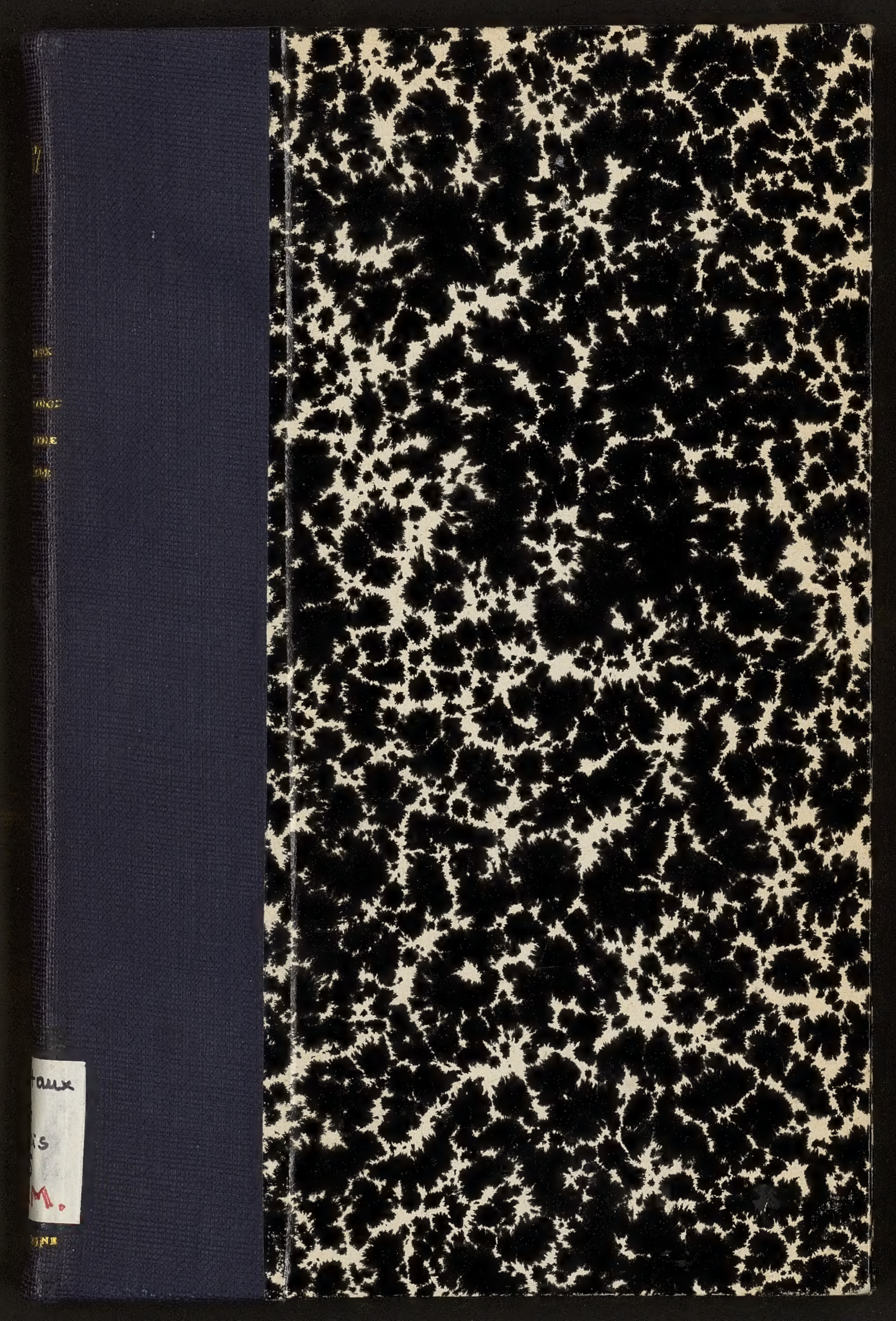
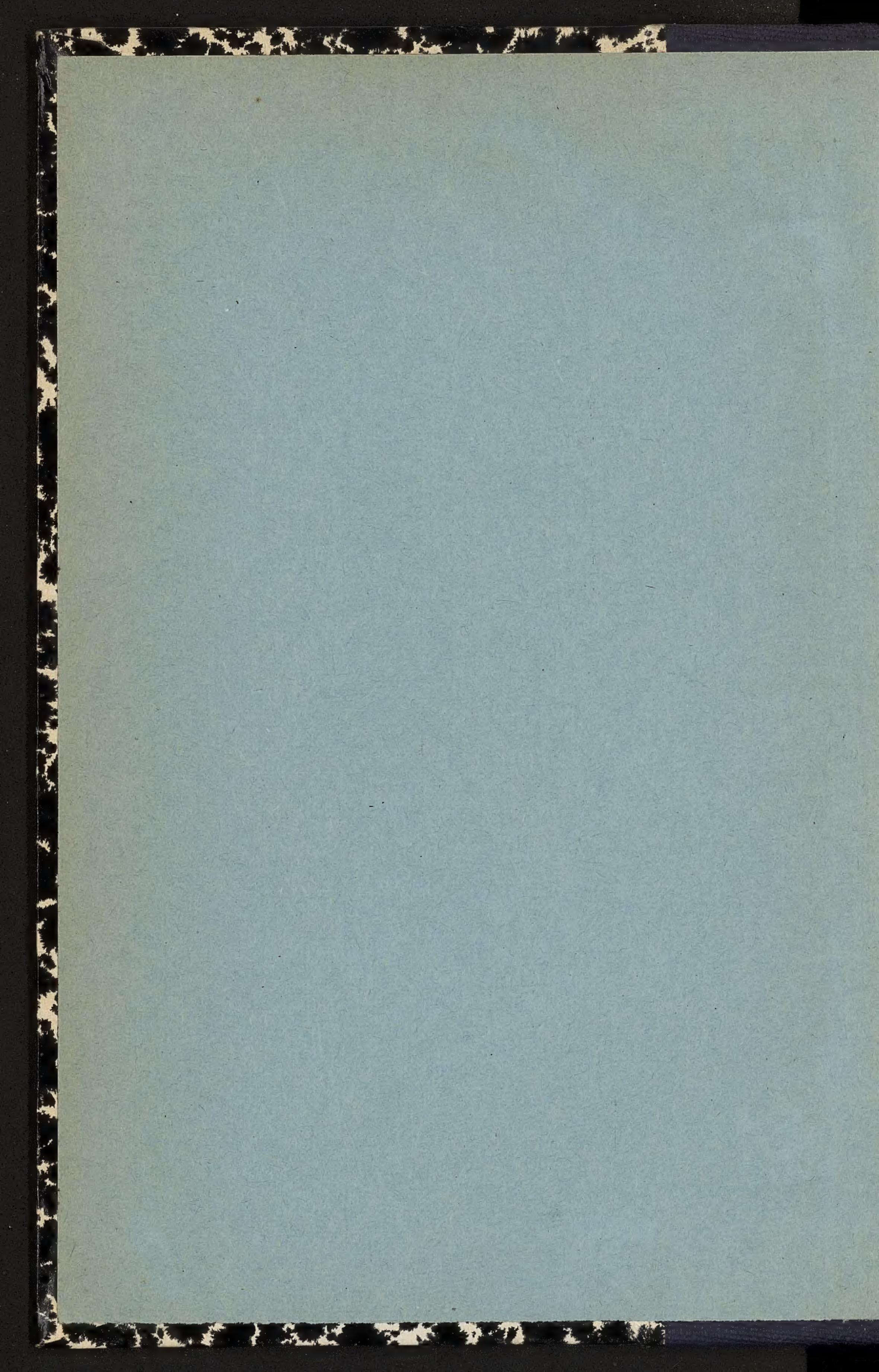




G.THUAULT AVRIL 1966

L'ASSISTANCE PARISIENNE

AU MILIEU DU XVI[e] SIÈCLE

Extrait *des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France,* tome XLIII (1916).

MARCEL FOSSEYEUX

L'ASSISTANCE PARISIENNE

AU MILIEU DU XVIe SIÈCLE





PARIS

1916

L'ASSISTANCE PARISIENNE

AU MILIEU DU XVI[e] SIÈCLE

Si l'on étudie, à la lumière des édits et des ordonnances, la vie sociale en matière d'assistance dans la première moitié du XVI[e] siècle, on voit nettement s'établir deux groupes de faits principaux. Le premier consiste dans la réforme des établissements hospitaliers, rendue urgente moins encore par les abus provenant du personnel, que par le manque de ressources; le second dans la création de services d'assistance à domicile, sous le nom d'Aumône générale, nécessitée par la diminution de l'influence et des subsides des grandes confrairies[1] du Moyen-Age, qui les assuraient auparavant.

Ces deux mesures aboutissent, pour des raisons financières, à la municipalisation de ces services d'assistance. Le roi, grand maître des hôpitaux, père des pauvres, n'arrive à les soutenir que de plus en plus difficilement de son trésor. Les deniers de l'État ont été épuisés par de glorieuses expéditions; le roi confie donc sa tutelle, non sans regret, aux municipalités, qui accueillent, contraintes, ce présent plus honorifique qu'avantageux. C'est un honneur d'avoir des administrateurs laïcs, échevins, qui contre-balanceront l'influence des chanoines et du grand aumônier, mais il faudra

---

1. Bordier, la Confrairie de Saint-Jacques aux Pèlerins, dans *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, II (1875), p. 370; Le Roux de Lincy, *Recherches sur la Grande Confrérie Notre-Dame...* Paris, 1844, p. 87; et aussi Fagniez, *Doc. relatifs à l'industrie aux XIV[e] et XV[e] siècles*, p. 290; association des fourreurs de vair, et Levasseur, *Hist. des classes ouvrières en France, avant 1789*, I, p. 298.

payer. Le Parlement, promoteur de ces changements, ne l'ignore pas. D'autre part, si ce même Parlement donne à la Ville de Paris, « la superintendance du pouvoir », et si celle-ci est obligée, pour y faire face, d'imposer une taxe aux bourgeois, aux communautés, aux collèges, c'est que la charité privée, exercée au sein des confrairies et des corporations, s'épuise; il faut l'organiser, lui donner un cadre approprié, de nouvelles ressources, et une direction unique. La Municipalité de Paris hérite ainsi, dans la première moitié du XVIe siècle, d'une double tâche, qui sans doute ne lui était pas auparavant étrangère, mais à laquelle une série d'édits du Parlement donne un caractère officiel et précis : mesure sociale, d'apparence administrative, et d'origine financière, triple aspect d'une évolution, dont nous allons voir, en détail, les manifestations [1].

Pour le diocèse de Paris, la « réformation » des hôpitaux, comme on disait alors, fut confiée, par le Grand-Aumônier chargé d'y procéder dans tous les établissements, qu'ils fussent ou non de fondation royale, à Jean Briçonnet et Pierre du Val. La confirmation des pouvoirs, donnée par François Ier le 1er mars 1520, s'exprime ainsi : « Comme dès le 2e jour de novembre dernier passé, nous estant en nostre chasteau d'Amboise, nous avons, par bonne et meure deliberacion de conseil, conclud, délibéré et ordonné les Hostelz-Dieu, hospitaulx et maladeries et autres lieux pitéables de nostre royaulme estre mis et reduictz en bonne ordre, ad ce que en iceulx les pouvres pelerins, passans, malades, indigens et souffreteux, dont nous sommes protecteur et garde, y puissent mieulx estre reçeuz, habergez, soutenus et alimentez..., et pour ce faire refformer et corriger le grand désordre, evidans abbuz et malversacions que par cy-devant se y sont faiz, commis et perpétré..., ainsi qu'i peult plus à plein apparoir par nos lettres lors sur ce par nous décernées à nostre ami et féal conseiller et grand

1. On peut comparer, à deux siècles de distance, le tableau de l'assistance parisienne dressé par Le Grand, les Maison-Dieu et léproseries du diocèse de Paris au milieu du XIVe siècle, dans *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XXIV, (1897) et XXV (1898), et l'étude que nous présentons ici pour le XVIe siècle.

aumosnier maistre Françoys de Moulins, abbé de Saint-Mesmin, pour, en vertu d'icelles et du pouvoir à luy sur ce par nous donné, ordonner et establir en chacun diocèse de nostre royaume telz personnages, gens de bien, sçavans et experimentés, ayans bon zèle aux euvres pitéables et charitables, qu'ils verront et cognoistront estre à faire, l'un desquelz seroit homme d'église et l'autre lay, pour eulx enquérir et diligemment informer desditz abbus et malversacions, et iceulx par eulx congneuz et advérez, les refformer, corriger et mettre en bon ordre et estat, selon leur première institution et fondacion... »

Cette « réformation » ne visait pas l'Hôtel-Dieu, le grand établissement hospitalier de la capitale, placé, en dehors de la juridiction du Grand-Aumônier, sous la tutelle ecclésiastique du Chapitre de Notre-Dame. Il avait d'ailleurs été déjà « réformé », par une série de mesures, qui avaient précédé la réforme des autres établissements visés dans l'arrêt du gouvernement royal. Par une clause curieuse l'arrêt du Parlement du 20 septembre 1535 interdisait la présence des religieuses aux accouchements : « Et ne detur sororibus aut filiabus occasio delinquendi, propterea quæ passim videntur et audiuntur in aula jacentium sive puerperarum qua non decet castas et Deo dedicatas sorores audire et videre. » Vers la même époque, aux environs de 1536, Ambroise Paré assistait à d'intéressantes autopsies : « Et afin, écrit-il, dans la Préface de ses *Œuvres*, qu'on voye quels moyens j'ai eu de faire de telles et si grandes expériences, faut sçavoir que par l'espace de 3 ans j'ay résidé en l'Hostel-Dieu de Paris, où j'ay eu le moyen de veoir et cognoistre (eu esgard à la grande diversité de malades y gisans ordinairement), tout ce qui peut estre d'alteration, et maladie au corps humain : et ensemble y apprendre sur une infinité de corps morts, tout ce qui se peut dire et considerer sur l'Anatomie, ainsi que souvent j'en ay fait preuve très suffisante, et cela publiquement à Paris aux escholes de Médecine [1] ».

L'Hôtel-Dieu recevait en effet des malades de toutes catégories. Là sont « receuz, nourris et pensés tous pauvres malades, de quelques pays qu'ilz soient et quelques maladies

1. Ambroise Paré, *Œuvres*, éd. Malgaigne, 1840, t. I, p. 10.

qu'il ayent, fust-ce de peste, mais non pas de grosse verolle, pour les abbus et inconveniens qui en souloient advenir, aynsi que messieurs les gouverneurs de leans, gens de bien et d'honneur, ont congneu par experience, maistresse de tous ars, science et pollice[1] ».

Ces gens de bien et d'honneur, ces gouverneurs laïcs, au nombre de huit, assistés d'un receveur général, existent depuis 1505, première étape de la laïcisation de la maison. Ils sont élus par la Ville et renouvelables par moitié tous les trois ans. Leur premier soin fut de remettre en ordre la comptabilité, et de réclamer tous les comptes en retard, avec l'appui du Parlement[2]; ce ne fut pas d'ailleurs une sinécure car l'examen définitif des comptes n'était pas encore terminé en 1521; simple prélude au reste d'une réforme plus complète de l'Hôtel-Dieu; il subit au XVIe siècle, une véritable crise; comme beaucoup d'autres maisons de province[3], il se transforme, en même temps que la ville et les mœurs, et cesse d'être la vieille Maison-Dieu du Moyen-Age, demeurée intacte pendant des siècles, pour prendre peu à peu la physionomie que nous lui verrons aux XVIIe et XVIIIe siècles.

L'un de ceux qui jouèrent un rôle prépondérant dans cette

---

1. Bib. nat., ms. fr. 5269, fol. 17 et suiv. : La police des pauvres à Paris, par Montaigne, procureur du cardinal de Tournon, en tant qu'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Ce document qui figure dans Fontanon, liv. V, p. 918 et sq.; dans Félibien, preuves, t. I, p. 736; dans Du Breul, p. 699 et sq.; dans Bouchel, t. III, p. 913 et sq., a été de nouveau publié par E. Coyecque, dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, *1888*, p. 105 et sq.

M. Paul Lacombe m'informe amicalement, au moment où ces lignes sont sous presse, que *La Police des pauvres de Paris* a fait, dès le XVIe siècle, l'objet de deux éditions séparées. La première édition est sans date et a probablement paru vers 1555 ou 1560, et la seconde, en 1580. Sans entrer ici dans aucun détail bibliographique, je me contenterai de renvoyer aux communications faites par M. Lacombe à la *Soc. de l'Hist. de Paris*, séances du 9 octobre 1888 et du 10 octobre 1916.

2. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1511, fol. 168 v°; X1a 1517, fol. 152; et aussi H 3666. (V. Coyecque, *Histoire de l'Hôtel-Dieu au Moyen-Age*, 1891, t. I, p. 183).

3. « La municipalisation » de l'Hôtel-Dieu, commencée en 1505, fut successivement étendue à tous les établissements du royaume; l'administration du temporel des hôpitaux de France devait, aux termes de l'édit de 1561, être confiée à l'autorité municipale.

transformation, fut le président de la Chambre des Comptes, Jean Briçonnet, dont nous retrouvons à chaque instant le nom dans l'histoire hospitalière de cette époque. C'est lui qui, le 25 novembre 1515, avait provoqué, en la Chambre du Conseil, au Palais, une réunion composée du Président du Parlement, de Conseillers de la Chambre des Comptes et du Parlement, du prévôt des marchands, de deux échevins, de quelques médecins et bourgeois notables, pour étudier l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, et en particulier l'isolement des contagieux[1]. Son projet fut mal accueilli par la municipalité et même par la Faculté de médecine[2]. Il ne devait être repris qu'au début du XVIIe siècle[3].

Si l'on n'était pas parvenu à isoler les « pestiférés » et à écarter pour la ville les dangers d'infection, du moins les administrateurs réussirent à se débarrasser des « vérolés » au profit du Grand Bureau des Pauvres, institution nouvelle dont nous verrons le fonctionnement : « Quant ausdictz vérollés, qui, par inconvénient et sans leur faulte, ont prins ladicte maladie, comme une femme de bien à qui son mary paillart l'aura donnée, ou la femme impudicque au mary, lesdictz commissaires des paouvres les font penser et guerir par aulcuns barbiers en certains hospitaux et lieux ad ce dediez, aux despens de l'Aumosne généralle et à la moindre despense que faire se peult[4]. Quant aux aultres cagnardiers, cagnardières et putains publicques qui ont esté gueries et, qui soubz espérance

1. Arch. nat., Parlement, Conseil X1a 1523, fol. 148; matinées X1a 4838, fol. 60, v°. — Ars., ms. 2395-97, Mémoires du Parlement, VI, fol. 107, 174; VII, fol. 198; VIII, fol. 37 v°, 43, 78 v°, 155 v°.

2. Arch. Fac. de méd., *Commentaires*, IV, fol. 49 v°; et *Délibérations du Bureau de la Ville*, I, 103-105, 226, 233-235.

3. M. Fosseyeux, *L'Hôtel-Dieu de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1912, ch. IV.

4. En effet, on lit dans Félibien, Preuves, II, 697 (30 janvier 1540) : « Les malades de verolle estans à Saint-Nicolas en ceste ville de Paris, ne sont entretenus de linges et autres choses nécessaires qu'étaient tenus fournir les maîtres et gouverneur du grand hôpital Dieu de Paris. » Dès 1536, on avait choisi l'hôpital Saint-Eustache pour y mettre les vérolés; le Parlement ordonna (3 mars 1536), « après avoir ouï les marguilliers qu'on y logera les pauvres malades de vérolles et des maladies que l'on dit de Saint-Main, Saint-Fiacre et autres de cette maladie contagieuse, pour y être pensez et médicamentez ». Arch. nat., X1a 1539, f° 128 v°.

d'estre derechef pansées aux despens de ladicte Aumosne, ne craignent point d'offenser Dieu et gaigner souvent ladicte maladie et la bailler à d'aultres, l'on les mect à l'Aumosne, sans les plus faire panser des deniers de ladicte Aumosne, pour les abbus et inconveniens qui en sont venus et pour servir d'exemple aux aultres, car il s'est trouvé que pour avoir faict panser une cagnardière, elle a infecté et gasté plusieurs jeunes hommes. »

Les remèdes les plus fréquemment employés contre la syphilis étaient alors la décoction de gaïac, les frictions d'argent vif et l'eau philosophique [1].

Il y avait, au début du siècle, tout au moins, une maison, au faubourg Saint-Honoré, où étaient traitées les femmes vérolées, et qui recevait des subsides du Parlement. En effet ce dernier fait ordonnancer par Nicolas du Pré, receveur des amendes, 16 l. 13 s. 4 d. à la veuve de Germain Camuset, pour l'aider à loger au faubourg Saint-Honoré, les « povres femmes malades de la maladie qu'on appelle grosse vérole », pour l'année allant du 14 février 1504 au 14 février 1505.

Si l'Hôtel-Dieu se trouvait déchargé des syphilitiques, il avait à faire face par contre aux épidémies de peste si nombreuses depuis le Moyen-Age, et qui demeurèrent si meurtrières jusqu'au milieu du XVIIe siècle [2]. L'une des principales causes, déjà signalée à l'époque, était l'infection produite par les égouts découverts, et par la Seine, toute bordée d'industries insalubres : tueries, écorcheries, tanneries, mégisseries, teintureries, trempis de poisson sec et salé. Suivant un contemporain, elle était la « vraie source des maladies dont elle [la Ville] a esté et est à présent affligée, de dix parts du peuple, les neuf ne buvans et ne se servans d'autre eau de ladite rivière pour paistrir le pain, laver le linge et autres nécessités domestiques. » Certains auteurs, il est vrai, en attribuaient la cause aux saisons, à l'air et surtout aux signes astronomiques, comme la conjonction des astres [3].

---

1. Thierry de Héry, *La méthode curatoire de la maladie vénérienne*, Paris, 1569.

2. Marcel Fosseyeux, Les épidémies de peste à Paris au XVIIe s., *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de la méd.*, 1913.

3. « La qualité de l'air se peut corrompre en diverses manières comme quand il apparaît des éclipses ou comètes, quand Saturne et Mars ou bien

Les remèdes étaient variés, mais se résumaient presque tous dans l'emploi de « parfums » préservatifs, de prières inoffensives, sans oublier le principal, et le plus souvent employé, le changement d'air [1]. A chaque épidémie, le Parlement ne manquait pas de prendre des mesures très sévères pour empêcher la propagation du fléau. Voici par exemple, ce qui se passe en 1510 : « Nota que ledit jour de mercredi dernier (13 novembre 1510), monsieur le président Baillet et aucuns autres de messieurs, aucuns de la Chambre des Comptes, les lieuxtenans de Chastellet, aucuns du Chapitre de Paris, aucuns de ceulx de l'Ostel de la ville furent assemblés en la chambre du Conseil près celle des Comptes, pour adviser à soy garder touchant la peste qui a eu cours ceste année à Paris, que Dieu veuille appaiser par sa saincte grâce. Nescio que fut conclud. Et nota que a mense augusti viguit infirmitas de qua omnes in magnam tussim rapiebantur et nesciebantur bibere neque comedere, nec habebant gustum; ego et uxor mea cum duabus parvis filiis et duabus ancillis et Ludovico filio meo passi fuimus dictam infirmitatem, videlicet ego et uxor mea per tres ebdomadas, cum aliqua febre; et vocabatur communiter la coqueluche. Deus misereatur nostri [2]. » Une ordonnance du prévôt de Paris du 16 novembre 1510 enjoignit à ceux qui habitaient les maisons infectées « de mettre à l'une des fenêtres ou autres lieux plus apparents, une botte de paille, et de l'y laisser encore pendant deux mois après que la maladie aura cessé [3] ».

---

seulement Mercure, conviennent ensemble au signe de la Vierge ou de Gemini, ou d'Aquarius. Non seulement ils changent l'air de sa qualité naturelle, mais aussi le contaminent par une certaine maligne influence, estrange et diverse. » André du Breil, *La police de l'art et science de médecine*, 1580, in-8°, p. 129.

1. Jean Guinter d'Andernach, *Instruction très utile par laquelle un chacun se pourra maintenir en santé, tant au temps de peste comme en autre temps*, 1547; Laurent Joubert, *Traité de la peste*, trad. par G. des Innocens, 1581; Claude Fabri, *De la cure de la peste*, 1568; Benoît Textor, *De la manière de se préserver de la pestilence*, 1551; Ant. Mizauld, doct. méd. à Paris, *Divers remèdes et préservatifs familiers et populaires contre la peste*, Paris, Julliot, 1623, etc.

2. *Mémorial* de Germain Chartelier (1503-1511), cons. au Parlement. Bib. nat., ms. fr. 4431, f° 277 v°.

3. Delamare, *Traité de la police*, liv. IV, titre XIII, chap. II.

En 1519, nouvelle peste à Paris. Le prévôt demande si l'on peut sans danger permettre la représentation du mystère de N. S. dans le cimetière de Saint-Jean. La Faculté de médecine consultée répond que les grandes agglomérations sont dangereuses et qu'on doit empêcher cette représentation.

Voici ce que Nicolas Versoris rapporte de la peste d'août 1522 : « Est à noter que durant ce temps, en la ville de Paris, regnoit une mervileuse et dengereuse peste, en façon que l'on dissoit que en l'ostel Dieu de lad. ville trespasserent plus de douze vings personnes en trois jours. Au cymetière des Sainctz Innocenz, pour ung jour furent enterrés plus de quarente, mais communement estoient enterrez XXVIII ou XXX persones, qui estoit gros nombre en deux ou troys moys, sans compter ne nombrer des aultres esglisses. L'on dissoit que principalement la mort c'estoit tournée sur les pauvres, en manière que des crocheteurs, gaigne deniers de Paris, qui auparavant la fortune estoient à Paris en grant nombre, ne demoura que bien peu, combien que auparavant ce feussent en nombre extimez de sept à huyt cens. Au regard du quartier des Petiz Champs, tout le pays feust nestoié de pauvres gens qui auparavant y habitoient en grand nombre. A brief parler, ceste année peult estre dicte et appellée la grant mortalité, laquelle ne fust pas seullement en la ville de Paris, mais par tout le reaulme de France, et mesmement en Normandie, et en la ville de Rouen. Dieu le createur aist pitié de leurs âmes[1] ! »

Les médecins prennent des précautions particulières pour visiter les contagieux, à l'hôpital et en ville; ils adoptent un costume spécial dont les ridicules apprêts ont été maintes fois reproduits[2].

Une nouvelle épidémie sévit de 1531 à 1533, et l'ordonnance du 26 avril 1531[3] publiée, selon l'usage, à son de trompe dans les carrefours édicte des mesures rigoureuses : apposi-

---

1. *Livre de raison* de Me Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris (1519-1530), publié par Fagniez, *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XII (1885), p. 118.

2. Pr Raphaël Blanchard, Notes historiques sur la peste, *Arch. de Parasitologie*, t. III, 1900, p. 589.

3. *Ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, pour éviter le dangier de peste*, 1531, publiées par Chéreau, Paris, 1873, in-8°.

tion de croix de bois sur les maisons infectées; interdiction aux fripiers, couturiers, revendeurs de continuer leur métier; défense de faire entrer dans Paris, lits, couvertures, courtepointes, draps de laine, serges, rideaux; obligation aux habitants d'une maison infectée ou aux parents de malades d'avoir à la main pour circuler une baguette ou un bâton de couleur blanche; fermeture des étuves; défense de vider les ordures des maisons; organisation d'un service sanitaire municipal, par les prévôts de la santé, etc., le Parlement se tenait d'ailleurs en rapport avec la Faculté de médecine pour étudier les mesures à prendre. Le 8 septembre 1533 un nouvel arrêt informait la population que la Faculté de médecine députerait 4 médecins, « de qualité tant en théorie que pratique pour visiter et médicamenter les malades de peste es faubourgs de Paris. Et pour ce faire, auront, chascun d'eulx, trois cens livres parisis pour ceste presente œuvre... Aussi ordonne icelle chambre, que lesd. quatre médecins qui seront esleus et commis à ce que dit est, pendant le temps dessus dit et quarante jours après, s'abstiendront de voir et visiter et médicamenter autres personnes que pestiférées, sous peine de punition corporelle, privation de leurs offices et amende arbitrale ».

Mais mieux encore que les ordonnances du Parlement, le témoignage d'un contemporain averti nous renseigne sur les perturbations qu'apportaient dans la ville ces épidemies successives. Voici en effet ce qu'écrit Ambroise Paré, dans son *Traité de la Peste* paru en 1568 : « ...Outre plus, les plus opulens, mesme les magistrats et autres, qui ont quelque autorité au gouvernement de la chose publicque, s'absentent ordinairement des premiers, et se retirent ailleurs, de sorte que la justice n'est plus administrée, n'y estant personne à qui on la puisse requérir ...A ce donc les méchants ameinent bien une autre peste; car ils entrent ès maisons, et y pillent le plus et desrobent à leur aise impunément, et couppent le plus souvent la gorge aux malades, voire aux sains mesmes, afin de n'estre cogneus et accusés après... En ceste ville de Paris se sont trouvés des gens, qui avec l'aide de tels maistres, ayant fait entendre à leur ennemy qu'il avoit la peste, sans avoir mal quelconque, et le jour qu'il devoit parler de son procès, ou faire quelque acte où sa présence étoit requise, l'ont fait ravir et emporter à l'Hostel-Dieu, par la force de ces

galands, quelque résistance qu'il pût faire, estant plusieurs contre un;... ou bien ils donnaient à entendre que le mal l'avoit rendu furieux et démoniaque, pour faire fuyr chacun d'auprès, et ce pendant, avoir moyen de le poulser audit Hostel-Dieu et le faire lier et coucher avec les pestiférés. Et quelques jours après mouroit, tant de déplaisir que de l'air infecté, ayant esté sa mort auparavant vendue et acheptée à beaux deniers contants. »

L'idée de construire un hôpital pour les contagieux était à l'ordre du jour. Elle sembla près de réussir en 1519; François Ier avait résolu de construire, aux frais de l'État, un « Sanitat », en remettant 10.000 l. t. aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui s'empressèrent d'acheter un terrain, aux portes de la ville, sur les bords de la Seine. « Avec l'ayde de Dieu et des gens de bien, écrit l'auteur de la police des paouvres, on espère, à à brief temps, bastir ung hospital et sanitat pour lesdits pestiférés hors et au-dessoubs de ladicte ville, sur la rivière de Seynne, en lieu commode, chose très nécessaire pour la santé publicque. » Après certains différends, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, de qui dépendait le terrain acheté, avait lui-même posé la première pierre de l'édifice, le 2 juin 1520[1], mais une seule année de travaux suffit pour épuiser le crédit de 10.000 l. mis à la disposition des administrateurs; les fondations seules étaient terminées, et l'édifice n'était pas sorti de terre, qu'il fallut y renoncer; le Roi dut se contenter d'abandonner à l'Hôtel-Dieu le terrain et les matériaux; ceux-ci furent revendus pour 497 l. 11 s.

L'Hôtel-Dieu finit toutefois par trouver un bienfaiteur, dont la bourse fut moins parcimonieuse que le trésor royal, le légat du pape Duprat, qui, en 1531, prit à sa charge la construction d'une nouvelle salle, sur l'emplacement de la maison du Chef-Saint-Quentin, et de la maison voisine, achetées en 1526 au chapitre de la Sainte-Chapelle. Cette nouvelle salle[2], appelée salle du Légat, fut construite de 1531 à 1535; nous connaissons en détail les entrepreneurs des tra-

---

1. *Journal d'un bourgeois de Paris pour le règne de François Ier* (1515-1536), 84, 466, publié par L. Lalanne (Soc. Hist. de France).

2. Gilles Corrozet, *Les antiquitez, croniques et singularitez de Paris*, 1586, p. 157; Delamare, *o. c.*, I, 618.

vaux, les prix et les devis d'aménagement; les *comptes* de l'Hôtel-Dieu nous renseignent également sur les difficultés que les administrateurs eurent à obtenir le paiement des travaux du fils d'Antoine Duprat, et sur le procès qu'ils durent engager contre lui, pour le remboursement du prix des maisons abattues lors de la construction de la salle neuve[1].

Quant à la vie intérieure de la maison, malgré des mutations de personnel rendues fréquentes par les abus constatés, et qui allèrent même, en 1539, jusqu'à la substitution temporaire du chapitre de Saint-Victor aux sœurs et frères placés sous l'autorité du Chapitre de Notre-Dame[2], elle n'avait pas beaucoup changé depuis le Moyen-Age. « Quant le paouvre malade y entre, écrit Montaigne, son nom, estat et pays sont enregistrez, ses habits et argent inventoriés, et au sortir, quant il est guery, tout lui est renddu : s'il y décedde, il est ensepvely d'ung drap et enterré aux depens dudict Hostel-Dieu. »

Le détail du régime alimentaire de l'époque se trouve dans une pièce[3] adressée en réponse à une enquête faite, en 1580, par l'évèque d'Amiens, Geffroy de la Martonnie, et conservée dans les papiers d'Étienne Boulet, commissaire du temporel de l'Hôtel-Dieu de cette ville. A déjeuner, chaque malade a du pain et un « poisson » de vin avec un œuf ou un potage à volonté; à dîner, un potage aux œufs, une portion de pain blanc et commun, un demi-setier de vin et une pièce de mouton bouillie. Pour les offices de la salle neuve et de l'infirmerie, où sont les « griefs » malades, sont réservés des pruneaux, des poires cuites, des bouillies sucrées, quelques chapons bouillis et même quelques volailles rôties, « pour les desgoutez et mal appetissez ». Le vendredi et le samedi, il y a du potage aux œufs, un œuf mollet, une portion « de la meil-

1. Arch. Ass. Publ., *comptes;* mention du procès, 1541; en 1556, Duprat fils donne 100 l. de rente à l'Hôtel-Dieu; en 1568, il est condamné envers l'Hôtel-Dieu à 250 livres d'amende.

2. Arch. Ass. Publ., Hôtel-Dieu, Registre des délibérations, t. I (passim), Nous donnons en fac-similé, à titre de spécimen, une page du premier de ces registres. Voir aussi E. Coyecque, Un rituel de l'Hôtel-Dieu au xvie s., dans *Bull. Soc. de l'Hist. de Paris,* t. XXXV, 1908, p. 189-209.

3. Extrait des Arch. Mun. d'Amiens (BB 47, p. 160 v°). Signalé par M. Boudon, *Bull. Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXX, 1903, p. 139.

leure marée que l'on peut trouver », ou de poisson d'eau douce. Quant aux religieuses, chapelains, officiers et serviteurs, ils ont leurs portions de chair aux jours gras, et de poisson et œuf aux jours maigres, « bien et deuement chascun en droict soy ». Tout ce monde, malades et personnel[1], consomme par semaine environ 3 milliers d'œufs, cent livres de beurre, 110 moutons, 1 bœuf, 2 veaux, 6 douzaines de chapons, et par jour, 900 pains, pains blancs de 12 onces, pains communs de 18 onces, ou pains pour les religieuses de 27 onces.

« C'est chose admirable, écrit Montaigne, comme le revenu de leans (qui est moindre que le peuple ne cuyde) peult nourrir et sustenter ung si merveilleux nombre de paouvres malades qui y viennent et affluent de tous pays, chascun jour. » Le revenu provenait surtout du domaine urbain et rural, particulièrement sous la forme de rentes « annuelles et perpétuelles », léguées par les bienfaiteurs. Il faut compter aussi le produit des troncs et celui des indulgences, ou pardons. Les pardons de l'Hôtel-Dieu octroyés par bulles pontificales étaient l'occasion au Moyen-Age de cérémonies cultuelles importantes; ils s'étendaient non seulement à Paris, mais à tous les diocèses, et même à l'étranger, où l'Hôtel-Dieu envoyait des représen tants ou procureurs chargés de récolter l'argent et de stimuler la charité des fidèles; mais il y avait souvent des résistances de la part des évêques.

Une grande partie des frais de justice de l'Hôtel-Dieu est, en effet, consacrée, au xvi[e] siècle, à faire rentrer l'argent des « pardons », retenu indûment par les diocèses et les communautés. En 1543, c'est frère Georges Combes, religieux général de l'abbaye de Saint-Amable, au diocèse de Clermont en Auvergne, qui est obligé de restituer les deniers qu'il a retenus de la quête des pardons[2]. En 1562 les diocèses d'Autun,

---

1. Il s'élève alors à 757 personnes, dont 630 malades, 40 officiers et serviteurs, 65 religieuses, 22 chapelains et enfants de chœur.

2. L'Hôtel-Dieu a dépensé 15 s. t. pour ce commandement; la même année une dépense de 12 s. 6 d. est inscrite pour le greffier et son clerc, « pour une commission de la cour de Parlement levee affin de contraindre tous ceus ou les aucuns d'eulx qui ont questé en ce royaulme aucuns pardons, sans préalablement avoir monstré et exibé aux gens du Roy les bulles desdits pardons, suivant l'arrest de la dicte court, apporter les deniers par eux reçeuz à cause de ce, et iceux mettre au greffe d'icelle

Mâcon, Laon, Grenoble, Nevers, Tours, Maillezais, Noyon, ne rapportent rien, « à cause des séditions qui se sont meues à raison de la nouvelle religion », et ceux de Verdun, Toul et Metz, parce que les receveurs n'ont pu avoir le « plaset » de M. le duc de Savoie; néanmoins l'ensemble produit 2785 l. t. pour le diocèse de Paris et 4734 l. t. pour les autres évêchés; en 1548 la recette est de 2541 l. t. pour Paris et 6044 l. t. pour les autres diocèses. En 1564 et 1565, ce sont les évêchés de Limoges, Périgueux, Sarlat et Toulouse, qui ne fournissent aucune recette « à cause de la malice du temps ». Il en est ainsi de presque tous les diocèses les années suivantes [1].

Quant aux bienfaiteurs, ils sont innombrables, comme il appert de la collection des *Comptes*, conservée aux archives de l'Assistance Publique, jusqu'en 1599 [2]. Le roi et la reine ne manquent jamais, dès les premiers jours de janvier, de faire porter leur aumône à l'Hôtel-Dieu, sans compter les autres occasions qui s'offrent au cours de l'année, victoires, maladies, etc. [3]. Ils octroyent aussi des dons extraordinaires, comme le 15 mars 1539, les 2000 l. t. d'aumône à prendre sur les deniers du Jubilé des églises de Gaillac et de Conches, dans le Rouergue [4]. En 1542 la somme remise par le trésorier de l'épargne, Jean Duval, au nom du roi, est de 900 l. t.; en 1543 de 1200 l. t.; en 1544, de 2000 l. t. En 1550, l'Hôtel-Dieu reçoit 610 l. t. sur la recette de la prévôté et vicomté de

---

court pour estre baillez et delivrez à qui il appartiendra à la direction de ladite court. » *Arch. Ass. Pub.* (Compte de 1543, 59e reg.).

1. Au compte de 1546 figure une dépense de 40 s. t. pour lever trois arrêts en forme contre les archevêques, évêques et prélats du royaume, à raison des deffenses à eulx faictes par lesdits arretz de ne rien prétendre ni exiger, pour la permission de la quête des pardons.

2. *Collection des documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris,* t. III et IV, Paris, Imp. Nat., 1884-1885. Sont publiés *in extenso* notamment les comptes des années 1505, 1536, 1582.

3. Le 25 juillet 1537, le roi étant malade, fait porter 1 200 l. tournois aux pauvres de l'Hôtel-Dieu « pour convertir et emploier à leur nourriture, et affin qu'ilz prient Dieu pour sa santé et prospérité ». (Compte de 1537, 52e reg.)

4. L'Hôtel-Dieu, pour les recouvrer, envoye un sergent à cheval, Cloud Gerbe, qui est obligé de les disputer au doyen, Mathieu Brisset. C'est ce même serviteur qui, en 1517, avait enlevé à main armée la récolte des 8 arpents de terre sis à Velizy, revendiqués par le chapitre de N. D., ayant recruté pour cette expédition « huit compagnons aventuriers ».

Paris[1]. En 1554 l'aumône du roi est de 500 l. .t seulement. En 1563, il donne à l'Hôtel-Dieu la recette du jubilé, « arrêté » en Bretagne et dans la ville de Rouen. En 1568 nous voyons, au 15 avril, une recette de 45 l. t. aumônée manuellement à la prieuse par le roi, « le jour du jeudi absolu qu'il visitoit les églises et hospitaux de la ville[2] ».

Un grand nombre de donateurs sont membres du clergé, Louis de Martigny, notaire du Saint-Siège apostolique[3]; Pierre de Garrois, doyen de la chrétienté d'Arcy, diocèse de Troyes[4]; Guillaume Paris, archidiacre de Soissons; Laurent Brethel, chanoine d'Auxerre; Guy de Vitry, curé de Notre-Dame d'Auteuil[5]; Mondinot, chevecier « en l'église Monsieur Sainct-Merry »[6]; Nicole de Fresnay, chanoine et trésorier de l'église de Soissons[7]; Nicole Brulart, chantre et chanoine de l'église Saint-Honoré à Paris; Jean Samery, principal du collège de Navarre, en exécution du testament de son père, bourgeois d'Abbeville; l'abbé de Coulon[8]; Louis Guillard, qui fut successivement évêque de Châlons, de Chartres et de Senlis, puis maître de l'oratoire du roi[9]; Guérin Sanguyn, grand doyen d'Avranches, seigneur de Brégy et de Beaumont-en-Thiérache[10]; Jean du Mons, chanoine théologal de l'église cathédrale de Limoges[11]; Pierre Passart, chantre et chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, docteur régent en la faculté de médecine[12]; Pierre Certon, chapelain de la Sainte Chapelle du palais royal[13]; Philibert De Lorme, abbé de

1. Lettres pat. du 1er juin 1547. (Compte de 1550, 71e reg.).

2. Compte de 1568; 103e reg.

3. 100 l. t. (Compte de 1545; 61e reg.).

4. 93 l. t. (Compte de 1546; 63e reg.).

5. Compte de 1549; 69e reg.

6. 200 l. t. (Compte de 1550; 71e reg.).

7. 200 l. t. (Compte de 1556; 81e reg.).

8. Compte de 1561, 91e reg. L'abbé de Coulon donne 500 l. en raison de la quantité de pestiférés actuellement à l'Hôtel-Dieu venant du pays et terres de l'abbaye de Coulon.

9. Les comptes de 1564 à 1574 enregistrent plus de 10 000 l. t., provenant de sa succession, qui entrèrent dans les caisses de l'Hôtel-Dieu.

10. Compte de 1565; 98e reg. (1 500 l. t.).

11. 200 l. t. Compte de 1566 (99e reg.).

12. 200 l. t. Compte de 1567 (101e reg.).

13. 1 040 l. t. à charge de dire une messe à perpétuité les vendredis des quatre temps. (Compte de 1567, 101e reg.).

Saint-Ciergues, chanoine de Notre-Dame de Paris, et célèbre architecte, qui laisse 400 l. t. à l'Hôtel-Dieu [1]; Pierre Chesneu, prieur de Fromentine dans l'évêché de Maillezais [2]; Nicolle Moien, doyen de Saint-Marcel [3]; Regnault Clutin, abbé de Flavigny [4]; le P. Maryn d'Inteville, abbé de Saint-Michel-sous-Tonnerre [5]; Emery de Rochechouart, évêque de Sisteron [6]; Etienne Surel, chanoine de Saint-Étienne-des-Grès [7]; Arthur Dugast, curé de Saint-Jean-le-Rond [8]; Richard Colle, chanoine de Saint-Aignan; Étienne de Moncy, abbé de Saint-Loup, en Bassigny [9] et bien d'autres.

Les universitaires n'oublient pas l'Hôtel-Dieu. Jean Pichart, proviseur du collège de Navarre, laisse 1 écu 15 s. t. en 1589; Thomas Dufais, principal du collège de Maître-Gervais, 3 écus 20 s. t. en 1591; Jacques Helias « lecteur du roi en lettres grecques en l'Université de Paris », 10 écus [10]; Jean Grejon, régent au collège de Lisieux [11], 200 écus.

Les dons en nature, si fréquents au Moyen-Age, ne sont pas rares au XVIe siècle. En 1537, c'est Jean d'Aulnoy, archidiacre de Brie en l'église de Soissons, qui donne 3 tasses d'argent [12]. En avril 1539, c'est le roi qui donne un « vieil basteau », dont la vente rapporte 8 l. t. parisis. En 1559, ce sont de petites bagues d'or et d'argent trouvées dans les troncs les jours de pardon, et qui rapportent 175 l. t. [13]. En 1567, c'est de Lursins, évêque de Lantreguier (Tréguier), qui donne une croix d'or, garnie de 5 diamants, dont 3 pointes et 2 cabochons taillés à face, et d'une perle au bout, qui est vendue sur le Pont-au-Change aux

1. Compte de 1570, 107e reg. Il est l'auteur présumé d'un projet d'Hôtel-Dieu reproduit par C. Tollet, *De l'Assistance publique et des hôpitaux jusqu'au XIXe siècle*. Paris, 1889, in-fol.
2. Compte de 1573, 113e reg.
3. Compte de 1574, 116e reg.
4. Compte de 1577, 122e reg.
5. Compte de 1575, 120e reg.
6. Compte de 1581, 130e reg., 666 écus soleil.
7. Id. 87 écus.
8. Compte de 1584, 136e reg.
9. Compte de 1589, 147e reg.
10. Testament du 12 oct. 1590. Compte de 1591, 148e reg.
11. Compte de 1596, 158e reg.
12. Elles ont rapporté 126 l. t. à la vente. (Compte de 1537, 52e reg.).
13. Compte de 1559, 87e reg.

enchères, à un lapidaire d'Anvers, pour 1 200 l. t.[1]. En 1571, c'est l'ambassadeur d'Espagne qui donne « le jour des nouvelles de la victoire faicte contre le Grand Turc », 4 plats d'argent, pesant ensemble 10 marcs 3 gros, et qui vendus rapportent 174 l. t. 5 s. 4 d. t., à raison de 17 l. t. 20 s. t. le marc[2]. Citons encore les livres et les meubles de Baudoyn, religieux de l'ordre de Cîteaux, qui rapportent 441 l. t.[3]; la « portugaise » de l'abbé de Cuissy, d'une valeur de 33 l. t.[4]; les livres de Jacques Le Clerc, chanoine de Saint-Pierre de Beauvais, dont la vente produit 55 écus[5]; les 800 perles de Marguerite Varlet, femme de Nicolas Beauclerc, seigneur du Vivier, conseiller aux affaires de Monsieur, qui sont vendues 16 s. t. pièce, soit 215 écus[6]; la « librairie » de Jacques Scalquin, prêtre, demeurant au collège de Montaigu, et décédé à l'Hôtel-Dieu[7].

Pour le traitement des malades, il existe des « cirurgiens » qui reçoivent 200 l. t. par an. En 1551, ce sont Antoine du Mas et Antoine Baudoin. On accueille également les médecins étrangers comme ce Destra qui reçoit 12 écus soleil « pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir seullement pensé et médicamenté plusieurs mallades incurables estans audict Hostel-Dieu, et en ce faisant ledict Destra a donné ausdits pauvres mallades toutes les drogues, onguans et autres choses qu'il avoit employez pour penser iceulx mallades », et pour une autre somme de 86 l. t. « tant pour ses peines, sallaires et vaccations et sallaires de serviteurs et chambrières qui lui a convenu avoir, pour penser et médicamenter plusieurs mallades de malladies incurables, estans audict Hostel-Dieu, depuis 2 mois (du 1er mai au 4 juillet 1551) ».

Les enfants dont les père et mère étaient décédés à l'Hôtel-Dieu étaient reçus dans un établissement appelé l'hôpital

1. Compte de 1567, 101e reg.

2. Compte de 1571, 109e reg. Le même donne l'année suivante, un pavillon de damas noir qui est vendu 100 l. t. (111e Reg.).

3. Compte de 1573, 113e reg.

4. Compte de 1574, 116e reg.

5. Compte de 1584, 136e reg. et suiv.

6. Compte de 1585, 138e reg.

7. Compte de 1586, 142e reg.; la vente produit 76 écus 20 s. t. l'Hôtel-

des Enfants-Rouges. Il avait été fondé, en 1535, dans une maison de la rue du Temple, avec jardins et dépendances rue Portefoin, achetée 1 200 l. t. à Simon de Machault, auditeur des Comptes. Les lettres patentes de François Ier lui avaient attribué « les deniers qui sont par ci-devant provenuz des amendes taxées à l'encontre de ceulx qui ont esté trouvez delinquants au faict d'usure [1] ». Cette mesure avait été prise à la suite d'une enquête faite par une commission nommée pour rechercher les moyens de préserver la vie des enfants nés à l'Hôtel-Dieu, dont la mortalité était effroyable. Les membres étaient Pierre Lizet, premier président du Parlement; Jean Briçonnet, premier président de la Cour des Comptes; Mathieu de Lonjoue, maître des requêtes de l'hôtel; Jean Provost, président aux enquêtes du Palais, et Antoine du Bourg, lieutenant civil du prévôt de Paris, désignés par lettres patentes du 14 juillet 1531 [2].

La maison devait recueillir d'après les lettres patentes de 1536 « les enffans qui seront trouvez dedans Hostel Dieu fors et exceptez ceulx qui sont orphelins natifs et baptisez à Paris et faulxbourgs, que l'hospital du Sainct-Esprit doibt prandre, et les bastards que les doyens chanoines et chappitre de Paris ont accoustumé de recepvoir et faire nourrir pour l'honneur de Dieu ». Mais de nouvelles lettres patentes du 27 mai 1541 [3] ajoutèrent à cette catégorie « les enfans pauvres et orphelins des villages de la banlieue et de tout le diocèse de Paris ». Elles donnèrent en même temps l'autorisation aux administrateurs, de faire des quêtes en ville au lieu des religieux Billettes qui jouissaient de ce droit depuis vingt ans. De nombreux

---

Dieu donne 2 écus soleil à François Daumalle, maître libraire à Paris, pour avoir fait l'inventaire des livres. (Compte de 1587, 143e reg.).

1. Arch. nat., KK 334. *Compte particulier et unicque de Me Robert de Beauvais, procureur en la Chambre des comptes, commis par le roy à la distribution de la somme de 3600 l. pour l'achapt d'un logis et faire la despence des enfans tirez de l'hostel Dieu de Paris, appelez les enfans de de Dieu, autrement les enfans rouges, pour les années 1536 à 1539.*

2. La déclaration du 18 janvier 1540 accorda aux gouverneurs de l'hôpital des Enfants Rouges les mêmes droits qu'aux gouverneurs du Saint-Esprit (Arch. nat., X^1a 8613, fol. 261. Voir aussi l'édit de règlement pour les gouverneurs des Enfants Rouges du 20 mai 1542, X^1a 8613, fol. 358).

3. Arch. nat., X^1a 8613, fol. 275 v°, et aussi Bibl. nat., ms. fr. 21805, fol. 167.

donateurs firent bénéficier l'établissement de sommes importantes, parmi lesquels Marguerite Amelot, veuve de Guillaume Briçonnet, qui légua 6000 livres. Le pape Jules III, par une bulle de 1551, octroya des indulgences aux fidèles qui visiteront la maison le jour de la Nativité de la Vierge[1]. Dans la chapelle des Enfants Rouges furent enterrés, entre autres, le fils de Briçonnet, Antoine Briçonnet, seigneur du Portau, conseiller au Parlement (6 septembre 1605), Georges Danez, auditeur des comptes (22 octobre 1608), Nicolas de Beauclerc, conseiller du roi et trésorier général de ses finances (11 décembre 1611).

A cet établissement s'attache le souvenir de Marguerite de Navarre, que François Ier, dans les considérants de ses lettres patentes de janvier 1536 s'est plu à associer à sa fondation : « Nostre tres chaire et tres amée sœur unicque, la royne de Navarre, nous eust par cy-devant advertiz des grandes paouvretez, miseres et calamitez que souffroient et portoyent les petitz enfans non malades delaissez de leurs peres et meres, mallades estrangiers et morts en l'hostel Dieu de Paris à faulte que lesdits petitz enfans après le trepas de leurs dits pères et mères n'estoient tirez hors dudict hostel Dieu, auquel l'air est gros et infect, à l'occasion de quoy ils tomboient peu de temps après en maladie de laquelle ils mouroient, nous eust humblement supplyé et requis par compassion qu'elle a eue aux petits enffans et pour aucunement leur subvenir et aider à les faire vivre. »

La famille de Jean Briçonnet, président en la Chambre des Comptes, ne cessa de témoigner une sollicitude particulière aux Enfants-Rouges. Il suffit de se reporter au testament de sa femme, Louise Raquier, daté du 27 septembre 1539 : « Item, elle donne et laisse à l'ospital des petitz enfans, nommez les Petitz Enfans de Dieu, nouvellement érigez près le Temple, 75 l. t. de rente, faisant moictié de 150 l. t. de rente acquise par ledict sieur président, son mary, constant leur mariage,

1. L. Brièle, *Inv. des Arch. hospit.*, t. III, p. 280 et sq. Cet établissement fut réuni à l'Hôpital Général par déclaration du roi du 23 mars 1680, puis au XVIIIe siècle, ses biens furent attribués à l'Hôpital des Enfants-Trouvés (let. pat. de mai 1772), qui céda aux Pères de la Doctrine Chrétienne l'église et l'hôpital pour 60000 l. en 1777. Les bâtiments furent vendus le 25 brumaire an V (15 nov. 1796) et démolis.

sur la ville de Paris, principallement pour la fondacion et desjeuner des dictz petitz enfants, et pour le sallaire et nourriture d'une femme honneste pour les penser, endoctriner et instruire en la foy de N. S... Et oultre, veult et ordonne que, en la salle où mangeront lesditz petitz enfans, soyt mis ung ymaige de la sépulture de N. S... et que soubz le tableau soyt painte une femme, afin que lesdictz enfans ayent mémoire pour prier Dieu pour ladicte trépassée... » Elle prit en outre des dispositions pour faire mettre une inscription dans la chapelle. Son mari, le président, ajouta à cette première donation, 25 l. t. de rente le 4 avril 1549, sans compter 30 l. t., le 13 mars 1549[1], dont l'usufruit était d'abord laissé à son filleul, Jean Baillet, maître ès arts en l'Université, pour parvenir à la prêtrise. Nous saisissons ici dans son premier jet le mouvement de pitié des femmes, comme Marguerite de Navarre et Louise Raquier, portant leur cœur vers la détresse des enfants.

La catégorie des enfants auxquels s'adressait l'hôpital du Saint-Esprit était beaucoup plus nombreuse; elle comprenait les enfants, orphelins de père et de mère, âgés de moins de neuf ans, de Paris et des faubourgs. La maison du Saint-Esprit se trouvait contiguë à l'Hôtel de Ville, sur la place de Grève; sa chapelle avait été construite au début du xv[e] siècle (vers 1415), époque à laquelle on avait remplacé également les quatre gros piliers qui soutenaient le pignon et la voûte de l'hôpital. Lorsque François I[er], par lettres patentes du 23 avril 1533, donna permission « d'eslargir, bastir et rediffier de nouveau l'hostel commung d'icelle ville de Paris », un arrêt du Parlement du 26 juillet 1533 ordonna qu'il serait sursis à l'édifice de l'Hôtel de Ville, du côté de l'hôpital du Saint-Esprit, jusqu'à ce que les prévôt des marchands et échevins aient satisfait à l'indemnité fixée pour l'hôpital. La chapelle abritait alors deux confréries, celle des compagnons meuniers, admise par contrat du 10 mai 1528, signé des administrateurs de l'hôpital, Jean Briçonnet, président de la Chambre des Comptes, Louis Braillon, docteur régent de la Faculté de médecine, Jacques Charmolue, changeur du trésor du roi, puis la confrérie de

---

1. Arch. nat., Y 94, fol. 305 v°, 307, 311.

Notre-Dame-de-Liesse, fondée en 1412, et fameuse par ses banquets [1].

L'établissement, fondé en 1353, avait des revenus importants, provenant de maisons à Paris, de terres et de moulins dans la banlieue [2].

Il comprenait alors sept services distincts, consignés dans le règlement de 1537 [3]: le logement des pauvres filles esgarées et dépourvues (asile de nuit), la réception des pauvres orphelins de père et mère, fils et filles (orphelinat), l'instruction des orphelins en science et bonnes mœurs (école), la guérison des tygneux et crappeux (traitement de la teigne), plege général des orphelins estans au grand hostel-Dieu (dépôt), distribution et potage aux pauvres qui ont été malades à l'Hôtel-Dieu (asile de convalescence), distribution du résidu des biens aux pauvres mesnagiers et honteux (assistance à domicile).

L'organisation du service des teigneux est particulièrement curieuse.

A sa tête est une maîtresse des teigneux ou miergesse « personne de bonne vie et honneste et de bonne conscience, et par espécial qui soit piteuse et charitable », chargée de préparer les onguents et remèdes à cette affection, qui est déclarée « la plus abominable à nature humaine après mesellerie [lèpre] », et de faire acheter les matières premières qui entrent dans leur composition, en particulier, la fleur de seigle, la poix et le gingembre.

Il doit toujours en effet y avoir une quantité suffisante d'onguents pour le traitement non seulement des orphelins de la maison, mais des malades qui se présentent, « gens grandz ou petitz, hommes ou femmes, vieilz ou jeunes, qui sont entachez de telle malladie ».

Cette miergesse est aidée de deux orphelines, destinées à la remplacer en cas d'absence, détenant la clef de l'armoire où sont déposés les onguents, de manière à pouvoir traiter séance tenante les consultants, qui ne doivent pas séjourner dans la maison. La consultation est ouverte à toute heure, même les

1. *Bull. Soc. Hist. de Paris*, t. XXX (1903), p. 176.

2. Arch. nat., L 865, Fragment d'un compte de l'hôpital du Saint-Esprit, 1504.

3. Bibl. nat., ms. fr. 11778.

jours de fête, à Pâques, à Noël, et rien ne doit être réclamé par la miergesse ou ses aides, « ne denier, ne obolle, ne autre don quelconque de quelque prix, valeur ou estimation qu'il fut, sous peine d'être privée de sa pitance toute la journée ».

Toutefois — pas de règle sans exception — « s'il advenoit qu'il y eust en ladicte ville de Paris ou ailleurs aulcunes personnes d'aage ou de puissante faculté qui fussent entachez de ladicte maladie, ou qui eussent aulcuns enfants qui en feussent entachez, lesquels par adventure seraient honteux et vergogneux d'être appareillez ou faire appareiller lesdictz enfans au lieu dudict hôpital a ce ordonné », la miergesse pourra les traiter dans un « lieu secret et privé », après permission des administrateurs, en prenant le nom de ces enfants — mais jamais à domicile — et le dépensier (économe) pourra recevoir de ces malades aisés un don en argent mis dans la boîte (caisse) des pauvres, mais on ne leur imposera aucune rétribution.

Les remèdes en usage étaient divers. Voici d'abord une première recette pour « garir et arracher la tygne ou crappe de la teste » : « Pour faire emplastre, il faut prendre ung literon de folle farine de fourment ou de seigle, et une quarte de bon vin aigre, une pinte de vin, et en ce destremper la folle farine en sorte de bouillie, puis mettre tout sur le feu, et le faire bouillir à petit feu demy heure ou environ, et le remuer sans cesse avec une cuillier ou baston. Après fault prendre une livre de bonne poix noire broyée menue comme farine, et la mettre bouillir avec ladicte farine et vin aigre et les mouvoir sans cesse jusques avoir boullye encor par l'espace de demy heure ou environ, puis la mettre dedans un pot de terre et la laisser reffroidir. »

Pour appliquer cet emplâtre, « il faut primiairement raire ou tondre la teste du patient, puis prendre de la toille neufve de chanvre de la grandeur du mal et estendre ledict unguent dessus ladicte toille et puis appliquer l'emplastre sur le mal, et luy laisser *XXIII* heures, puis le tirer et esracher le plus légièrement que faire se pourra. Si la teste est escorchée, il faut prendre du beurre de may et l'en frotter, ou d'un doulx onguent dont la recepte est ci-après mise, et faut recommencer et continuer à mettre lesdictz emplastres et beurre par plusieurs foys, jusqu'à ce que la plaie du mal apparoisse blanche. »

Voici une autre recette : « Prenez choux rouges, les faire fort cuire en eaue, puis prendre le just, et y mettre de la gresse d'oye, puis en frotter toute la teste, en après l'envelopper et couvrir de feuilles des ditz choux rouges, et les laisser par xxiii heures, et recommencer jusqu'à troys ou quatre foys. »

Quant à l'onguent doux dont il est parlé dans la précédente recette, voici sa composition : « Prenez un quarteron de cire vierge, ung quarteron d'huille d'ollif, et la faire chauffer à petit feu dans ung pallon, puis après les avoir ostez, y semer ung quarteron de tornentine, et les mouvoir tout ensemble, puis le mettre dedans ung petit pot. »

Citons encore deux variantes, intéressantes pour l'histoire de la médecine. « Prenez ung œuf, et le mettez tremper xxiii heures, en faire vinaigre, puys prendre le moyeuf et en frottez la teste du patient pour en oster le feu, après avoir du... de quoy on oint les brebis galleuses, et tout chault en oindre le patient viii ou x fois et que ledit patient soit, avant que ce faire, tondu ou rez... puis après que verrez que les tasches de ladite taigne, les frotter de miel pour faire revenir leur poil ». Enfin : « Premièrement il fault tondre avec force ou ciseaulx la teste, lesser le poil long de deux lignes, puis gresser les 2 temples, le mellieu du front, la fossette du coul d'huille de lobrier, puis prendre du miel commun et en frotter toute la teste en contremon et contre poil, et incontinent faire emplastres de poix noire brayée en pouldre estendue sur toille, et chauffée jusqu'à ce qu'elle soit remise, et incontinent la poser sur ladicte teste et sur le mal, lesquelles emplastres y seront ung jour et demy ou plus, puis les arracher assez soudenement et à contrepoil; et après ce fault avoir gros linge pour frotter ladicte teste à contrepoil, et où elle seigneroit la fault frotter dudict miel, et faut ce continuer jusqu'à ce que la peau soit blanche et sur son naturel, car s'il y a rougeur est signe de n'estre gary. Item est à noter que le poil ou cheveulx où ladicte tigne est enracinée est droict et rude, lequel il fault arracher avec les ongles ou pincettes, puis mettre de sa sallive dessus. »

Nous ne savons pas quelle était l'efficacité de ces différents remèdes contre la teigne, mais leur multiplicité prouve assez la diffusion de cette affection dans la population parisienne pauvre au milieu du xvi[e] siècle. On en attribuait alors la cause aux « grans provetez et mesaises, et aux froidures qu'ilz [les

orphelins] ont souffertes au temps passé ». Ces recettes sont accompagnées de remèdes contre l'aphte, ordonnés par Braillon et Morel, docteurs de la Faculté, l'enflure des genoux, les flux de ventre, les clous, bosses et apostumes, maladies les plus fréquentes chez la population enfantine de l'hôpital.

Beaucoup de familles de la bourgeoisie parisienne avaient tenu à doter l'établissement, à fonder des bourses pour mettre les orphelins en apprentissage ou leur procurer une bonne instruction. Le Parlement lui attribuait diverses amendes[1]. Enfin l'hôpital était protégé efficacement par la municipalité, qui, à plusieurs reprises, au cours du XVI[e] siècle, constitua des rentes en sa faveur[2].

Pour exciter la charité du public, il donnait 20 s. t., le 4[e] jour de juillet, fête de la translation des reliques de Saint-Martin, aux 24 crieurs de vin et de corps, qui célébraient leur confrérie, « pour annoncer les convoys et legtz faictz à l'hôpital ». Les enfants y étaient fort bien soignés, il y avait un chirurgien, un médecin, une « mère » des enfants, un chapelain, un organiste pour la chapelle. Au compte de l'année 1561, le médecin, Jean Simony, reçoit, pour pension ordinaire, 10 livres tournois, et Nicolas Macon, « inciseur et chirurgien », 100 sous tournois pour avoir opéré de la pierre l'orphelin Jean Ragnier[3]. Beaucoup de parents se refusaient à payer les frais de séjour; aussi l'édit de juillet 1566 dut fixer que les biens des enfants décédés à l'hôpital lui appartiendraient[4].

---

1. Arch. nat., KK 96, fol. 590. Don de 75 l. t. sur amendes et exploits du Parlement, remis aux gouverneurs J. Briçonnet et J. Charmolue.

2. Brièle, *o. c.*, t. III, p. 201. — 30 avril 1564, constitution d'une rente de 125 l. sur le clergé de France, par le prévôt des marchands et échevins, moyennant une somme de 1500 l.; — 17 avril 1567, rente de 25 l.; — 2 avril 1573, *id.*

3. Ces opérations de la taille sur les enfants étaient assez fréquentes; on en trouve d'analogues faites en 1572 par Antoine de Cauvry (même prix, cent solz), en 1581 par Jean Cauvry, chirurgien, rue des Blancs-Manteaux (III écus soleil).

4. Bib. nat., ms. 21805, f° 156; v. aussi Chambre des Députés, ms. 337, p. 40 : De l'hospital du Saint-Esprit et des enfans orphelins estans en iceluy (1566). L'hôpital du Saint-Esprit fut uni à l'Hôpital Général par déclaration du roi du 28 mars 1680. (Cf. Code de l'Hôpital Général.)

Ceux que nous appelons aujourd'hui les enfants assistés n'étaient pas oubliés. « Car les petis enfans nouveaux-nez exposés, désadvoués et abandonnés par leurs maulvais et miserables pères et mères et trouvés parmy les rues, sont receus par les maistres et gouverneurs de l'hospital de la Trinité, gens de bien et d'honneur, qui les font nourrir par les femmes à ce dédiées jusques ad ce qu'ilz ayent attainct l'aage de pouvoir estre instruictz en la loy de Dieu et soyent capable (s) de doctrine et d'apprendre quelque art et mestier audict hospital ou aillieurs pour gaigner leurs viees, comme font plusieurs aultres qui y sont instruictz en grand nombre. » L'hôpital de la Trinité, dont la fondation remontait au XIII[e] siècle, — on en trouve mention en 1217 — était primitivement destiné aux pèlerins et aux passants. C'est un arrêt du Parlement du 11 août 1552, qui, obligeant les seigneurs justiciers de la ville et des faubourgs à contribuer à l'entretien des enfants trouvés, décida que « les deniers adjugez pour la nourriture et autres qui seroient aumosnez ausdictz enfans seroient mis ès mains des maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de la Trinité ». Comme, de coutume immémoriale, les enfants abandonnés étaient « exposés » à l'entrée de Notre-Dame, la femme commise pour les recueillir, par les administrateurs de la Trinité, devait, selon l'arrêt précité, « recevoir lesdictz enfans en la forme et manière qui par cy-devant a esté gardée en ladicte église de Paris, et iceux par elle retirez seront par lesdicts administrateurs baillez à sages femmes honnestes et connues pour iceux elever et nourrir. Et néanmoins a ladicte cour [de Parlement] ordonné et ordonne que le berceau et bouette estans en ladicte église de Paris pour recevoir les enfans exposez et aumosnes à eux faictes demoureront en icelle église, et que la femme qui cy-devant a eu la charge de recevoir lesdicts enfans exposez en ladicte église, aura les salaires qui par cy-devant luy ont esté ordonné par lesdicts doyen et chappitre, à la charge que s'il y a aucuns enfans mis et exposez en ladicte église, elle sera tenue iceux recevoir et faire apporter audict hospital de la Trinité. »

Cet état de choses ne dura guère, et le chapitre de Notre-Dame, dont c'était la fonction traditionnelle, reçut en 1570 du

Parlement l'ordre d'affecter à nouveau diverses maisons du port Saint-Landry, voisines de la cathédrale, à l'hospitalisation de ces enfants; des réparations furent ordonnées et l'arrêt de 1570 prescrivit que les seigneurs justiciers de Paris, nommés dans l'arrêt de 1552, « s'assembleroient aux jours, lieux et heures qui leur seroient prefix et assignez par ledict evesque de Paris pour conférer et dresser mémoires et articles de la police qui leur sembleroit bonne et devoir estre gardée et observée pour la nourriture, gouvernement et administration desdictz enfans trouvez ».

Le Parlement enfin affirmait son contrôle en statuant que « Marie de la Croix, veufve de feu Philippe le Jay, Anne Guyon, veufve de feu M. Pierre d'Estampes, docteur en médecine, et Catherine du Moussy, veufve de feu Denis Guillebon, cy-devant nommées par ledict procureur général, auroient intendance sur la nourriture et entretenement desdicts enfans trouvez, et que Pierre Aotman marchand orfèvre bourgeois de Paris recevroit les deniers ez quels les dénommez audict arrest avoient esté cottisez »[1].

Celui qui avait la garde et nourriture des enfants avait d'ailleurs le droit, sur la réquisition des doyen et chanoines du chapitre, en vertu d'un arrêt du Parlement du 17 mai 1564, de constituer prisonniers ceux qui exposeraient les enfants[2].

Il existait, à cette époque du moins, un berceau à Notre-Dame, pour mettre les enfants destinés à attirer les aumônes[3]; car, au compte de l'Hôtel-Dieu de 1543, il est fait, au chapitre des frais de justice, mention de « cinq sols tournois pour le sallaire d'un sergent à verge d'avoir porté au berseau de l'église

1. Félibien et Lobineau, *o. c.*, preuves, t. II, p. 381.

2. Arch. Police, collect. Lamoignon... « lesquels enfans sont le plus souvent apportés par les femmes qui les ont enfantés, ou par d'autres en leur présence, aussy qu'aucuns sergens, pour gagner quelque somme d'argent, y apportent lesdits enfans sans autorité ni permission du prévost de Paris, ou son lieutenant civil ou criminel, même à heures indues, ils [les chanoines] requerent leur estre permis pour arrester prisonniers, par celui qui a la garde desdits enfans, ceux qui les aporteront et exposeront, soit les mères ou autres jusques à ce qu'il soit connu d'où procèdent telles fautes ».

3. Voir à ce sujet, Bouchel, *Trésor du Droit français*, éd. de 1671, t. I, p. 1014 (Enfans trouvez).

de Paris ung petit enfant qui avoit été laissé à la porte dudict Hostel Dieu ». Les masures du port Saint-Landry furent remplacées au XVII[e] siècle par la maison de la Crèche, voisine également de Notre-Dame, qui fut, après l'hôpital de la Trinité [1], le premier essai d'un hospice dépositaire.

A la Trinité garçons et filles bénéficiaient d'un rudiment d'instruction ; trois hommes d'église se chargeaient des garçons, et les filles avaient des maîtresses ; il y avait de plus deux infirmières pour soigner les uns et les autres. Naturellement les exercices religieux tenaient une grande place dans l'emploi du temps ; on apprenait aux enfants à lire, chanter, écrire et psalmodier.

La maison n'ayant, en 1545, que 300 livres de revenu, la journée de chaque hospitalisé ne devait pas dépasser le prix de 6 d. t. ; il est vrai qu'il était permis aux enfants de faire des quêtes dans les églises [2] ; la nourriture comportait pour chacun par jour un pain d'une livre, 4 onces de viande, un potage, et pour boisson l'eau de fontaine ; comme il n'y avait pas assez de lits pour tous dans les dortoirs, les plus petits couchaient deux par deux.

L'uniforme se composait d'une robe de drap bleu, d'où l'appellation populaire d'enfants bleus, — par opposition à celle d'enfants rouges qui désignait les pensionnaires de la maison du quartier du Temple, — d'un bonnet, d'un petit haut de chausse, de bas d'estamet ou de serge blanche.

Dès l'âge de 7 ans, ils commençaient à apprendre un métier, en particulier la fabrication des chemises de maille, brigandines, passements, draps d'or et de soie, futaines, serges, etc., qui n'était pas encore importée en France. Les ateliers, en présence de la concurrence des artisans de la ville, ne purent prospérer que grâce à des mesures de protection spéciales [3].

---

1. L. Lallemand, *Hist. des Enf. abandonnés*, Paris, 1885, in-8°, vol. II.

2. V. arrêt du Parlement du 19 décembre 1547, portant défenses aux marguilliers des églises d'empêcher les quêtes des enfants de la Trinité, « soit à tasse découverte ou boette fermée », ou les gouverneurs de mettre des troncs dans les églises.

3. M. Fosseyeux, Les maisons d'apprentissage à Paris au XVII[e] et XVIII[e] siècles, *Bull. Soc. Hist. de Paris*, t. XL (1913).

Le compte de l'année 1552-1553[1], aujourd'hui détruit, nous apprend que l'hôpital possédait alors au faubourg Saint-Laurent une maison de campagne avec jardin, pour y recevoir les petits pensionnaires en cas de peste et de maladies contagieuses; elle était louée 35 l. t. par an. Le médecin, Valentin Jérôme, avait 10 l. t. de gages annuels, et le barbier, Jean Bordelle, 14 livres. Il existait même un professeur de peinture, qui avait peint à l'huile, pour 6 l. t., une « remembrance de Notre-Dame de Pitié » de 5 pieds de haut sur 4 de large, dans le dortoir des filles, et qui touchait pour ses leçons 30 livres tournois.

Quant à la nourriture des enfants, elle est portée sur ce compte pour 836 l. 11 s. A chacun d'eux, le Grand Bureau des Pauvres donne 11 d. et 6 d. t. par jour, mais cette recette ne s'élève qu'à 1665 l. 2 s. t. sur un total de 5418 l. 19 s. 11 d., les rentes et loyers, en effet, produisent 421 l.; les quêtes faites en semaine par les enfants 83 l.; celles des dimanches et fêtes dans les églises, 401 l. 4 s.; il faut y ajouter les 100 s. t. que donne le roi par l'intermédiaire du grand aumônier, les 100 s. t. du « père et nourrissier des pauvres de Paris », Mathieu Chartier, avocat en Parlement, qui alloue, à titre personnel, 30 autres livres, et différentes sommes provenant de bienfaiteurs, lors de leur visite à l'établissement.

Pour les enfants pauvres une des formes les plus heureuses de secours qu'ait connue le XVIe siècle fut la mise en apprentissage. Elle donnait lieu à des contrats notariés[2]; les conditions variaient selon les cas, mais elles étaient rigoureusement spécifiées dans ces pièces, que l'exploration jusqu'ici négligée des archives notariales rendra plus nombreuses. Par exemple le registre des contrats du notaire Yves Bourgeois relate, à la date du mois de mai 1540, la prise en apprentissage, pour 7 ans par Jean Lebègue, bonnetier, à Saint-Marcel, rue de Lourcines, maison de la Corne-de-Cerf..., de Marion Roze, orpheline de père et de mère, âgée de 7 ans, à qui la femme de

1. Brièle, *o. c.*, t. III, hôpital de la Trinité [avant l'incendie de 1871].
2. E. Coyecque, *Recueil d'actes notariés relatifs à l'Hist. de Paris*, au XVIe siècle, t. I [1498-1545], Paris, 1905, no 1410.

Jean Lebègue apprendra « le mestier de brocher et lasser en bonnez », à qui Jean Lebègue fournira le gîte, le couvert et l'entretien; et le contrat contient cette clause tout à fait intéressante que le commissaire et contrôleur commis à la police générale des pauvres de Paris s'est engagé à faire délivrer au preneur, par le receveur général des aumônes, « des deniers d'icelle aulmosne, pour l'entretenement des habillemens et necessitez d'icelle apprentisse, et ce, chascune année, comme aux aultres pauvres »; Jean Lebègue d'ailleurs a déjà reçu de l'Aumône 40 s. t. pour habillement et 2 s. t. pour une expédition du brevet d'apprentissage.

Voici un autre exemple relevé sur le registre de contrat du notaire Catherin Fardeau, également au mois de mai 1540. Il s'agit de la mise en apprentissage pour 4 ans par Jeanne le Roy, veuve de Pierre Houllet, maçon au quartier du mont Saint-Hilaire, de son fils Girard Houllet, âgé de 10 ans, chez Pierre Archambaut, libraire, qui lui fournira le gîte et le couvert, « et sera ledit apprentilz entretenu de ses habillemens et autres necessitez, de la bource des paovres de ceste ville de Paris, ainsi qu'ilz dient leur avoir esté promis par le commis à ce depputé et ordonné en ceste ville de Paris... ».

Montaigne dans son rapport nous confirme l'existence de ces bourses d'apprentissage : « Quant à tous les aultres paouvres enfans des paouvres artisans et habitans de Paris et des faulxbourgs, de quelque sexe, âge et qualité qu'ilz soient, ilz sont mis par lesd. commissaires du grand bureau des paouvres à l'Aumosne généralle, et nourris aux despens d'icelle; les ungs, mesmes ceulx qui sont aagés de six ans et au dessoubz, sont nourris par leurs peres, meres, parens, voysins et amis, en leurs chambres, ausquelz on distribue pour ce faire, chascunne sepmainne, en leur paroisse et quartier, certainne somme d'argent, jusques ad ce qu'ilz soient grands et capables d'aprendre mestier; et lorz ils sont mis à mestier en la ville ou audict hospital de la Trinité... » Toutes les mises en apprentissage d'ailleurs, et non simplement celle des orphelins nécessiteux, à la charge du Grand Bureau des Pauvres, faisaient l'objet de contrats, dont nous avons, pour l'époque, de nombreux exemples[1].

1. *Ibidem*. Pour les XVIIe et XVIIIe siècles, voir deux contrats publiés

Les maisons d'orphelins mettent aussi en apprentissage les enfants arrivés à l'âge d'apprendre un métier. Ainsi le Saint-Esprit place des enfants, garçons et filles, et les gouverneurs signent les contrats, dont la teneur est peu variée; pour les filles il est fait mention du nombre de pièces dont se compose le trousseau qui leur est délivré à leur entrée en apprentissage, car on habille de neuf les orphelins au moment de leur placement[1].

La Trinité également confie ses pupilles aux artisans, mais comme beaucoup sont de mauvais sujets, on hésite à les accueillir; les pouvoirs publics édictent à cet égard des mesures d'exception. Ainsi les lettres patentes du 12 février 1553 permettent aux maîtres de métiers de la ville et des fauxbourgs d'obtenir un apprenti en supplément de celui qu'il leur était permis d'avoir, suivant les statuts de leurs corporations, à condition de le prendre à la Trinité, et celles de juin 1554 exonèrent des formalités du chef-d'œuvre et des banquets, lors de la réception à la maîtrise, ceux des maîtres qui demanderont des enfants à la Trinité.

D'autre part on est obligé de créer en 1557 deux offices de sergents, chargés spécialement d'appréhender les enfants évadés de l'établissement, ou du domicile des maîtres et maîtresses chez lesquels ils sont en apprentissage; les gouverneurs avaient toutes les peines du monde à les empêcher de retourner vagabonder[2].

Un passage du règlement de 1545 est d'ailleurs typique à cet égard : « Toutesfois, du nombre de trois à quatre-cens desdits enfans qui ont été mis apprentifs et mis à métier, se sont departis les deux tiers du service de leurs maistres, et fuis les uns par leur malice et derobent leurs maistres, les autres par le mauvais traitement de leurs maistres, et aucuns par susci-

---

par A. Franklin, *Dict. des métiers,* et quelques autres par Mathieu, d'après les archives de la Corrèze, dans *Mém. pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie,* 3e série, 1913. Pour le XVIe siècle à l'étranger, cf. O. Kamin, *Contrats d'apprentissage à Genève,* Genève, 1914.

1. Reg. de contrats du notaire Lebarge (1558-1562). Pour les filles, dans un contrat de 1558, le trousseau se compose d'une robe, une cotte, un chaperon, une paire de souliers, 2 chemises, 2 gorgerins et 2 coiffes.

2. *Institution, réglemens, statuts et privilèges de la maison et hospital de la Trinité,* Paris, Le Prest, 1682, in-8 [Bibl. A. P., E[3] 18].

tation des pères et mères et autres leurs parens... de sorte que lesdits gouverneurs ont esté et sont contraints changer de trois ou quatre métiers ausdits enfants, et à chaque fois les rhabiller à neuf, au grand préjudice dudit hospital, parce qu'il n'est possible de porter et soutenir lesd. frais. Les autres enfans retournent mandier et derober comme ils faisoient au precedent : tellement que la peine et sollicitude que prennent les gouverneurs et administrateurs dudit hospital est perduë, et ne vient à aucun profit » (art. XXIII). La création des deux sergents de la Trinité, officiers de police qui devaient prêter serment devant le prévôt de Paris, mit un terme, ou tout au moins un empêchement au vagabondage des enfants, si ouvertement dénoncé par ce règlement. Elle nous révèle aussi l'importance prise, au XVIe siècle, dans Paris, par la classe ouvrière[1], dont la situation motive l'intervention fréquente des pouvoirs publics.

Il y avait, rue Saint-Denis, deux asiles de nuit, l'hôpital Sainte-Catherine, et l'hôpital des Filles-Dieu.

Les Catherinettes se chargeaient « d'ensepvelir les paouvres gens qui sont tués et apportés leans de Chastelet et de toute la ville », et les Filles-Dieu donnaient du pain et du vin à tous les condamnés à mort qui passaient devant leur établissement avant d'être pendus au gibet de Montfaucon. Chez les Filles-Dieu, on logeait les « femmes et filles estrangières passant par Paris », mais en dehors de la communauté, sous la direction de sœurs converses. « Les religieuses se trouvent en une partie dudit lieu tout séparé de la salle où sont les lits pour loger et coucher les pauvres passants, lesquelles pauvres femmes estoient servies et leurs licts faicts par aucunes converses, bonnes preudefemmes qui portoient l'habit des Filles-Dieu[2] ».

A l'hôpital Sainte-Catherine, on hébergeait pendant trois

1. Cf. H. Hauser, *Les ouvriers du temps passé* (*XVe et XVIe siècles*). Paris, 1899, et Levasseur, *op. cit.*

2. J. Du Breul, *Antiq. de Paris*, 1639, p. 891. Il en était encore ainsi en 1549. [Arch. nat., S. 6627].

ours et trois nuits les femmes, filles et veuves dépourvues de ressources qui venaient à Paris chercher un emploi, poursuivre un procès, etc. Depuis 1543 environ, la maison qui était autrefois administrée conjointement par des frères de l'ordre de Saint-Augustin [1], et par des sœurs, ne comprenait plus que des religieuses. Les dames de Sainte-Catherine jouissaient depuis le Moyen-Age, comme tous les établissements charitables, de divers privilèges et immunités [2]. Au XVI[e] siècle, elles obtinrent de plus d'être exemptées de la taxe particulière, dite taxe des emprunts, dont avait été imposée la ville de Paris.

Elles possédaient, au cimetière des Saints-Innocents, un terrain appelé la tombe des religieuses de Sainte-Catherine. Elles avaient des fossoyeurs spéciaux pour leur funèbre mission. L'inhumation de chaque corps leur coûtait 10 s. p., et pour les rémunérer de leurs frais, elles furent autorisées à vendre à leur profit « les habillemens et autres choses qui se trouvent sur les corps morts des personnes tuées, noyées ou mortes [3] ». Les suicidés toutefois étaient exclus et ne devaient pas être admis en terre sainte, ce qui donna lieu, en 1494, à un différend entre elles et un commissaire de police, le lieutenant criminel Jean de la Porte, qui voulut faire enterrer un pendu, et se fit de force ouvrir les portes de leur maison, aidé de 200 sergents [4]. L'église et les bâtiments devaient être agrandis et reconstruits au XVII[e] siècle. Leur domaine [5] s'accrut également; au XVI[e] siècle, elles possédaient déjà une grande partie du fief Haranc, ou Cocatrix, rue Saint-Denis et rue Troussevache, dont les religieux de Saint-Martin-des-Champs revendiquaient aussi une portion mal délimi-

---

1. Arch. nat., L 524, n° 1, fol. 92, procès-verbal de visite, de 1351.

2. Arch. nat., S 6108. Lettres de Charles V exemptant les religieuses de payer leur imposition pour la fabrication de la bière et de la cervoise, qu'elles avaient obtenu le droit de débiter dans leur maison de la rue Saint-Denis, par lettres du 25 décembre 1346.

3. Bib. nat., ms. fr. 21805, placard imprimé daté de 1678.

4. Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris,* Éd. Cocheris, t. II, pp. 425-431, Procès-verbal de cet incident.

5. Troche, *Notice sur l'ancien hôpital Sainte-Catherine,* 1853, in-8°. L. Brièle, *L'hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis* (1184-1790). Paris, 1890, in-8°.

tée [1], du fief de Villiers, de la Couronne de Monceaux, de la Villeneuve-sur-Gravois, sans compter des vignes à Montmartre, Arcueil, Colombes, etc.

Les pauvres femmes sans logis trouvaient encore à se retirer pendant quelques jours chez les Haudriettes, dont la communauté était également connue sous le nom d'hôpital Saint-Gervais.

Les pèlerins ou passants étaient aussi reçus à la Trinité, où suivant l'intention des fondateurs, et malgré la nouvelle affectation de la maison, il y avait un emplacement réservé à leur intention, par arrêt du Parlement de 1546 [2]; au Saint-Sépulcre, où l'arrêt du Parlement du 23 mars 1537, recommandant l'exécution des statuts concernant l'hospitalité [3], ordonnait que « chaque semaine 2 gouverneurs de la confrérie et 2 chanoines visiteront l'hôpital, les lits et autres choses nécessaires pour ladite hospitalité »; à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas, où selon un inventaire de 1533, il y avait encore 22 lits pour les pèlerins (12 h. et 12 f.), les religieux de Saint-Magloire ne s'étant installés dans la maison qu'en 1572 [4]; enfin à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins. Ce dernier occupait sur la rue Saint-Denis, la grande artère de l'ancien Paris, un assez grand espace, à la place d'une série de 8 à 9 maisons qui s'étendaient depuis la rue du Cygne jusqu'à la rue Mauconseil; il y avait là, outre l'hôpital, une église, un cloître, des logements pour le personnel, un terrain non bâti. Primitivement, l'établissement était affecté au logement des pèlerins revenant de Saint-Jacques-de-Compostelle, puis leur nombre ayant décru successivement, on utilisait les bâtiments pour les étrangers de toutes conditions. La fameuse confrérie des pèlerins de Saint-Jacques, qui avait joué un si grand rôle dans la bourgeoisie parisienne au XIVe siècle, y célébrait toujours son banquet annuel, dont les comptes, conservés aux Archives de l'Assistance publique, nous redisent les fastes et les apprêts [5].

---

1. Transaction du 7 août 1543, sentence de la Justice du Trésor du 6 août 1583, arrêt définitif du 12 juillet 1585.

2. Arch. nat., S 6614, et Baluze, 95, f° 361.

3. Arch. nat., Z1a5, f° 32 v°.

4. Arch. nat., KK 335.

5. V. Bordier, La confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins, *Mém. Soc. Hist. de Paris,* 1875, et M. Fosseyeux, La dévolution des biens de l'hôpital

Le XVIe siècle vit naître, sous le nom d'Aumône générale, une organisation complète d'administration charitable, qui, devenue le Grand Bureau des Pauvres, ne cessa de fonctionner jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'après les détails très précis qui nous sont fournis par le procureur Montaigne[1] cette « police et aumosne générale des paouvres de Paris » avait à sa tête 32 notables : une première catégorie comprend 6 conseillers du Parlement, 1 conseiller de la Cour des comptes, 2 chanoines de Notre-Dame ou de la Sainte-Chapelle, 3 curés ou bacheliers en théologie, 4 avocats du Parlement ou du Châtelet, formant un conseil de commissaires honoraires; une deuxième catégorie se compose de 16 commissaires, nobles, officiers royaux, marchands et bourgeois de tous estas », à raison de deux pour chacune des seize grosses paroisses, nommés pour 2 ans à titre gratuit par les précédents et par la municipalité, et obligés de prêter serment devant le Parlement. Ces derniers, ayant la charge des pauvres de leur paroisse, devaient « faire souvent la recherche avec le collecteur de la queste de l'Aumosne d'icelle, faire apporter au bureau les rolles des restes qui en sont deues, visiter les paouvres, chasser et mettre hors de l'Aumosne ceulx qui sont guéris ou hors de leur temps, qui s'en peuvent passer et qui ne portent leurs marques, assavoir une croix de toille rouge et jaulne qu'ils doibvent porter sur l'espaulle droite, afin d'estre congneuz, et de tout ce faire rapport au bureau de laditte pollice, et là entendre aux affaires desditz pauvres ».

Ces 32 commissaires se réunissaient deux fois par semaine, les lundis et jeudis, à 1 heure ou 2 heures de l'après-midi, pour donner audience aux pauvres et statuer sur tous les cas qui

---

Saint-Jacques aux Pèlerins aux XVIIe et XVIIIe siècles, *Bull. Soc. Hist. de Paris*, 1914.

1. En dehors de son mémoire, il existe un règlement du Grand Bureau des pauvres paru en 1586 : *La police et reiglement du grand Bureau des pauvres de la ville et fauxbourgs de Paris* (Bibl. nat., Thoisy, 318, fol. 25), et un 2e en 1596 : *Réglement des commissaires et deputez par le Roy et sa Court de Parlement, au Bureau de la communauté des pauvres de la ville et fauxbourgs de Paris, charge et devoir d'iceux.* Extrait des registres du Parlement du 11 mars 1584.

pouvaient se présenter, y compris les refus de cotisation et les paiements arriérés des legs. L'argent était envoyé au receveur général, sauf les petites sommes, recueillies dans les troncs, qui étaient mises dans un coffre-fort, et dépensées en secours immédiats par le Bureau, notamment « en faveur des estrangers pour passer chemin ou retourner en leur pays ».

Le receveur général était un personnage important, « riche et notable bourgeois », que le Parlement désignait tous les ans; non seulement sa charge était honorifique, mais encore bien souvent, il « avançait grande somme de ses deniers », pour le soulagement des pauvres.

Auprès de lui se trouvaient un procureur-greffier, appointé, mais « à bien petit gaige, vu sa charge », qui signait les « ordonnances, mandements et expéditions » des commissaires, les rôles des paroissiens, cotisés volontairement, ou inscrits d'office, suivant les arrêts du Parlement, poursuivait les retardataires ou les récalcitrants[1]; un bailli, ou juge des pauvres, chargé par le lieutenant criminel de la police des mendiants, et en particulier de dépister les « impostures et desguisemens de maladie », fréquents à l'époque, et assisté pour cet office de 12 sergents, pour la capture des « bélistres », pour le bien des vrais pauvres et santé publique; un huissier du bureau, chargé d'aller solliciter « messieurs les prélatz, chapitres, couvens, colleges et communaultés de Paris », de payer leurs cotisations, porter les deniers au receveur général, de 3 mois en 3 mois, recevoir l'argent, les dons et legs; un médecin et un chirurgien, élus tous les ans, pour visiter les malades, « sans aulcuns gaiges que la grâce de Dieu ».

Tous les maîtres barbiers étaient tenus, par arrêt du Parlement, de prêter gratuitement leur concours à l'Aumône par roulement, avec mission principale de « congnoistre les impostures et desguisemens, dont plusieurs usent pour avoir occasion de belistrer et vivre sans rien faire, en frustrant les vrays paouvres de leurs aumosnes ». Le Bureau toutefois rétribuait le barbier et le chirurgien, chargés de visiter et

---

1. Bib. nat., n. a. ms. fr. 3151, p. 746, lettres patentes du 16 janvier 1546 portant défense de contraindre les bourgeois de Paris, au paiement de la taxe pour les pauvres.

médicamenter les pauvres « qui sont de longue et difficile cure ».

En dehors de ce centre d'administration et d'assistance médicale, il y avait, correspondant aux bureaux de bienfaisance actuels des arrondissements, un organisme paroissial, composé d'un receveur particulier ou collecteur, pour chacune des 16 grandes paroisses, auxquelles étaient rattachées les petites, et de 16 répartiteurs, chargés de distribuer les aumônes, avec l'argent que leur confiait le receveur général, auquel ils devaient rendre leurs comptes.

Pour être inscrit à l'Aumône, l'indigent devait adresser sa demande au commissaire de son quartier, qui faisait une enquête à domicile, contrôlée, s'il y avait lieu, par une visite du barbier. Cette enquête devait porter non seulement sur le degré de nécessité, le nombre et la charge des enfants, mais encore sur la question du « domicile de secours », pour employer l'expression de nos textes modernes, « car s'ilz n'y avoient demeuré [à Paris] 3 ou 4 ans auparavant et qu'ilz y feussent venus expressément pour mandier, comme font plusieurs, ilz seroient renvoyés en leur pays, afin d'obvier aux abbus et soulaiger ladicte Aumosne[1] ».

Déjà l'attirance de Paris, si souvent constatée depuis, se manifestait, et il était nécessaire de prendre des mesures, analogues en définitive à celles qui sont exigées par la loi récente sur l'assistance obligatoire. Le rapport verbal ou écrit du commissaire une fois présenté, conjointement avec celui du médecin, chirurgien ou barbier, le bureau en séance plénière, après avoir entendu le demandeur, lui accordait une aumône, temporaire ou définitive, et en fixait le taux, ou bien le faisait diriger sur l'établissement hospitalier dont relevait son cas, ou encore prenait des mesures pour rapatrier les indigents n'ayant pas leur domicile de secours dans la capitale.

Montaigne laisse entendre que cette organisation existait depuis 1530. Toutefois c'est seulement par ordonnance du 7 novembre 1544[2], que le Parlement attribua aux prévôt des marchands et échevins la superintendance des pauvres de la

1. Voir à ce sujet l'arrêt du 18 mars 1551, dans *Reg. des délib. du Bureau de la Ville,* t. III, p. 145, concernant les faux certificats obtenus à ce sujet des pauvres à leurs propriétaires.

2. Arch. nat., X[1a] 8615, fol. 77, et Félibien, *o. c.,* Preuves, t. III, p. 284.

Ville. Cette municipalisation des services d'assistance qui suivait à 40 ans celle de l'Hôtel-Dieu était avant tout une mesure financière. Le trésor royal s'ingéniait auparavant à trouver des ressources pour la subsistance des mendiants. Il en trouvait tantôt au moyen de quêtes[1], tantôt au moyen de bonis divers[2], tantôt au moyen d'amendes[3], que le Trésorier de l'Épargne remettait au Grand Aumônier, pour les distributions éventuelles. L'assistance, service d'État, avait ses avantages, le roi donnait directement à ses sujets, mais pour cela il fallait de l'argent, et les guerres absorbaient tout; il rétrocéda, peut-être à contre-cœur, mais contraint par la nécessité, ce service à la municipalité, qui ne trouva rien de mieux que de lever une taxe sur les habitants; c'était un moyen détourné de créer un nouvel impôt, qui fut mal accueilli; le clergé en particulier paraît s'être montré récalcitrant, d'autant plus que la création d'un nouvel intermédiaire entre lui et les pauvres pouvait avoir pour conséquence de diminuer son influence[4].

Les échevins firent contre fortune bon cœur devant cette carte forcée, et déclarèrent que « suivant le voulloir du roy, ladite ville doit humblement accepter ladite charge des povres d'icelle, en remerciant Dieu de ce qui luy a plu inspirer le Roy d'avoir cure et sollicitude desd. povres de ceste ville ». Ils firent dresser des rôles par les marguilliers de chaque paroisse, le 16 novembre 1544, et, dès le 11 janvier 1545,

1. Bib. nat., ms. fr. 15628, n° 118, mandement du Trésorier de l'Épargne de payer à Jean le Picart, notaire et secrétaire du roi, chargé de la recette générale des deniers et quêtes qui se fait à Paris pour la subsistance des mendiants de la ville, 1000 l. t., à distribuer aux dits pauvres (6 oct. 1532).

2. Arch. nat., J 960[c] fol. 45 v°; J 962, n° 33, Don aux pauvres indigents de Paris de la somme de 12000 l. t. à prendre sur ce qui reste à payer de l'imposition mise sur les maisons de lad. ville (11 déc. 1533); Bibl. nat., ms. fr. 15632, n° 560, mandement au procureur du grand aumônier de distribuer secrètement aux pauvres 200 l., 28 nov. 1535.

3. Arch. nat., X[1a] 1545, Conseil f° 545 v°, amende de 3074 l. 5 s. 8 d. baillée au receveur des aumônes de la ville par le receveur des exploits et amendes du Parlement pour être distribuée aux pauvres (8 fév. 1539).

4. Arrêt de fév. 1547, qui fait commandement aux diverses maisons religieuses de « payer respectivement leurs aumônes et taxes pour la nourriture des pauvres avec les arrérages qu'ils en devaient, à quoi faire et continuer ils seraient contraints par saisie de leur temporel, nonobstant opposition... » La charité, devoir de conscience, dépendant du droit cano-

on put procéder à une première distribution. Le Grand Bureau des pauvres était fondé [1]. Des organisations semblables existaient déjà d'ailleurs dans diverses villes du royaume [2]. Il allait bientôt former une véritable administration, qui s'installa place de Grève, à côté du Saint-Esprit, en face l'Hôtel de Ville, dans la maison du Grand Godet, qui avait deux pignons sur rues et comprenait trois corps de bâtiments; les locataires en furent expulsés [3]. Plus tard, en 1613, le Grand Bureau des Pauvres, pour agrandir ses locaux, acheta une maison contiguë, à l'enseigne de la Pucelle d'Orléans [4]. Il resta ainsi, jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans le voisinage tutélaire de la municipalité [5].

Les dons au Grand Bureau des Pauvres, ou à la communauté des pauvres comme disent les textes, étaient moins nombreux que ceux que touchaient l'Hôtel-Dieu, le Grand Hôpital; beaucoup de testaments visaient d'ailleurs les pauvres d'une paroisse déterminée, où les intéressés commandaient leur sépulture, avec le détail des cérémonies et des prières qui devaient accompagner leurs funérailles. Voici un exemple de don s'adressant indistinctement à tous les pauvres de Paris, celui d'Oudart Hennequin, contrôleur général des finances en la généralité d'Outre-Seine et Yonne, et Jeanne Michon, sa femme; il s'agit de 2000 écus d'or et plus qui leur étaient échus de la succession de Joachim Michon, chanoine de la Sainte-Chapelle, « cestz don, transport et aulmosne faictz

---

nique, devient une obligation, imposée par le droit civil. L'État, en établissant une taxe des pauvres substitue une sanction matérielle à la sanction spirituelle.

1. Voir L. Cahen, *Le Grand Bureau des pauvres au XVIII[e] siècle*, Paris, 1904.

2. *La police de l'Aulmosne de Lyon*, éd. 1539, et E. Richard, *Les origines de l'aumône générale à Lyon*, Lyon, 1886.

3. Bibl. nat., ms. fr. 11708, f° 447 B, arrêt du 21 mars 1561, rendu avec consentement des gouverneurs du Saint-Esprit, condamnant le sieur René Durant « à déloger lui sa famille et biens hors la maison » où se tenaient les séances du Grand Bureau des pauvres; autre arrêt du 23 janvier 1564 ordonnant l'exécution du précédent.

4. Arch. nat., S 6347 b. Voir aussi, Des Cilleuls et Hubert, *Le Domaine de la Ville de Paris*, 2[e] fasc., 1891, in 4°.

5. J. Laurentie, *A travers l'ancien Paris*, 1896, article sur le Grand Bureau des pauvres, dont les divers règlements furent édités au XVII[e] siècle chez le Prest.

pour la bonne amour charitable que lesdictz maistre Oudart Hennequin et demoiselle Jehanne Michon, sa femme, ont aux paouvres de ladicte ville de Paris, leurs frères et sœurs chrétiens, présens et advenir, et adce qu'ilz aient mieulx de quoy eulx substanter, et qu'ilz prient Dieu pour l'âme dudict defunct maistre Joachim Michon, et autres leurs parens et amys trespassez, et aussi afin qu'ilz prient Dieu pour la rémission des péchés desdictz donateurs »[1]. Mentionnons encore le don de 100 l. t. le 12 janvier 1557 d'Antoine Duprat, seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, « faictz pour l'honneur de Dieu, afin d'estre pour ledict seigneur donateur participant aux prières desdictz pauvres[2] ».

Les « pauvres honteux », les pères de famille, forment la catégorie principale des assistés de la paroisse, mais à côté d'eux, il y a les nécessiteux, les chômeurs, ceux « qui sont valides et assés sains pour gaigner leurs vies et qui néantmoins, pour estre auculnement foibles, paresseurs et maulvais ouvriers, ne trouvent pas qui les vueillent employer ». Ceux-là la ville s'en charge, les commissaires des pauvres les embrigadent, et les envoient travailler aux remparts, et aux « œuvres publicques » de la ville, pour les empêcher de vagabonder. C'est le premier essai des ateliers de charité. Il est expédient « qu'il y ayt toujours quelque œuvre publicque à Paris pour employer telles gens et les garder de belistrer ». D'ailleurs ceux qui se refusent à travailler sont passibles de contraintes sévères : « Quant à tous les caimants, caignardiers et caignardières, gens oysis et vagabons, on les contrainct par prison, et castigation secrette, à travailler et gaigner leurs vies aux œuvres publicques ou privées, ou sortir et vuider la ville et fausbourgs[3] : et ceulx qui sont incorrigibles sont rendus audict lieutenant criminel qui les envoye aux galaires ou les faict fouetter publicquement par les carrefours et bannir de Paris. » Le Parlement, par arrêts du 18 mars 1551 et

1. Arch. nat., Y 94, f° 217 v°, 19 fév. 1549.
2. Arch. nat., Y 99, f° 362, 12 janv. 1557.
3. Arch. nat., X1a 4926, plaidoiries, f° 343 v°, Ord. prescrivant d'employer les pauvres valides aux travaux publics de la ville.

22 mai 1554, prit des dispositions pour donner du travail aux mendiants valides, mais la Ville, faute de disponibilités financières, se trouva dans l'impuissance de les appliquer[1].

Comme on ne pouvait secourir, ni embaucher tout le monde, il restait une forte catégorie de chômeurs, de vagabonds, d'impotents, dangereux pour la sécurité de la ville, envers lesquels les mesures répressives demeuraient impuissantes. « Entre ung si grand nombre de paouvres qu'il y a ordinairement, plusieurs sont incorigibles et si acoustumez à belistrer que l'on ne les en peult distraire ne garder, quelque aumosne que on leur distribue chascunne sepmaine, ne diligence que le baillif ou juge desdictz paouvres et les sergens de ladicte police puissent faire de les chasser, emprisonner, faire fouetter et chastier, mesmes plusieurs femmes ayans enfans entre leurs bras et à leurs queues, qui bien souvent ne sont à elles et lesquelz empruntent et les font mourir de faim et de froit parmy les rues et eglises où elles ayment myeulx belistrer que gaigner leurs vies, travailler ne se contenter de l'aumosne ordinaire, laquelle ilz vueillent prendre par forme de prebende et vivre sans rien faire. » Déjà Paris attirait les gens sans aveu des provinces; il en venait même de Normandie, dit notre auteur, pour tenter fortune, et qui bientôt battaient le pavé, à la recherche de mauvais coups, plus fructueux que le travail.

C'est pour hospitaliser cette dernière catégorie qu'en exécution des lettres patentes d'Henri II du 11 novembre 1554, fut achetée à Robert Follentin l'ancienne maladrerie Saint-Germain[2], qui prit le nom d'hôpital Saint-Germain, et bientôt

---

1. En 1551 la ville employa 20 pauvres pour travailler à la porte Montmartre, avec un salaire de 12 d. t. par jour; en 1554, ce salaire fut réduit à 2 d. Sur les ateliers publics pour pauvres valides et vagabonds, v. règlement de la Ville de 1570, *Reg. des délib. du Bureau,* t. VI, p. 198, et Christian Paultre, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime,* Paris, 1906, p. 84, et appendice, p. 596, arrêts du Parlement concernant les ateliers publics, 10 mai 1586, d'après Arch. nat., X^{1a} 8638, f° 159.

2. Berty et Tisserand, *Topog. gen. du vieux Paris, Région du bourg Saint-Germain,* t. I, p. 258, 259. Cette propriété comprenait une maison ayant pour enseigne l'image Sainte-Geneviève, des cours, des étables, un jardin, en tout 3 arpents de superficie.

celui de Petites-Maisons, dû à la disposition des nouveaux bâtiments en un grand nombre de loges. Ce fut là le premier essai de « renfermement » des mendiants, système qui devait donner naissance, dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, aux Hôpitaux Généraux. Cet établissement, administré par le Grand Bureau des Pauvres, et réorganisé en 1557 par le Bureau de la Ville, ne devait pas garder un caractère de lieu de répression, mais devint bientôt un hospice recherché des vieillards de chaque paroisse ; on y adjoignit un bâtiment pour les enfants teigneux [1], et un autre pour les aliénés [2], ce qui devait lui donner sa réputation spéciale aux siècles suivants. Le règlement du Grand Bureau de 1586 nous apprend qu'un président de la Chambre des comptes, M. de Boulencourt, avait consacré à sa construction une grande partie de ses biens. Plus tard, il fut agrandi du côté du chemin de Grenelle (rue de Babylone, acquisition de terrain, 7 octobre 1611), et un octroi de « 5 sols » lui fut accordé par Louis XIII, en 1613, puis porté à « 20 sols » en 1658 [3], pour « l'entretenement et nourriture des pauvres enfermés ».

A l'Aumône générale étaient inscrits les aveugles qui ne pouvaient pas trouver place aux Quinze-Vingts ; car le nombre des pensionnaires de cette maison était strictement limité. Cet établissement avait été au cours des siècles comblé de faveurs et de privilèges par les papes et par les rois, comme l'Hôtel-Dieu [4]. Son enclos de la rue Saint-Honoré formait comme une petite ville avec ses usages et sa population particulière.

---

1. « Audict hopital sont receuz les enfans et pauvres tant fils que filles qui sont malades de la teigne, qui l'ont gaigner à coucher ès basteaux, les autres sous les estaux ou par les rues, et sont pensez et medicamentez et guaris, tellement que en un an s'est trouvé le nombre de deux cens qui y ait receu guarison » (Règlement de 1586).

2. « Encores sont receus audit hospital plusieurs autres pauvres allienez de leurs biens et de leur esprit et courans les rues, comme folz, insensez desquelz plusieurs, avec le bon traitement qu'on leur faict reviennent en bon sens et santé ». (Id.) Cet optimisme paraît exagéré.

3. Arch. nat., S 2842, et Z 7601, f° 97.

4. L. Le Grand, Les Quinze-Vingts, *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris,* t. XIII et XIV, (1886, 1887).

La congrégation ou communauté des aveugles possédait des fermes, à Vinantes et à Louvres, 17 maisons à Paris, des rentes, des cens à percevoir dans son enclos. Mais, malgré ses pardons, malgré ses revenus, malgré les quêtes que les aveugles étaient autorisés à faire dans les églises, la situation financière de l'établissement était lamentable vers le milieu du XVI[e] siècle. Les gouverneurs auxquels avait été confiée, vers 1520, la surveillance de l'hôpital, et parmi lesquels nous retrouvons Briçonnet, avaient prêté des sommes importantes à la « congrégation » des aveugles, 440 l. t. au moins de 1522 à 1523; en 1525, on avait vendu une partie du trésor de la chapelle; en 1541 on avait dû aliéner les vignes, et contracter un emprunt de 600 l. t. Enfin on eut recours à cet expédient qui consistait à mettre aux enchères les baux en vertu desquels le droit de quêter dans chaque église était conféré aux « frères » et aux « sœurs » aveugles.

Les aveugles louaient également le droit de se tenir à différents coins de rue pour demander l'aumône. Ils étaient particulièrement attirés vers le cimetière des Innocents, où leur présence n'était pas sans causer parfois quelque scandale; Villon, dans son Testament, nous y signale leur assiduité :

« Item je donne aux Quinze-Vingtz
Q'autant vouldroient nommer Trois-Cens,
De Paris, non pas de Provins,
Car à eulx tenu je me sens;
Ilz auront et je m'y consens
Sous les estuis mes grandes lunettes,
Pour mettre à part, aux Innocents,
Les gens de bien des deshonnetes.

Ils allaient aussi dans les chapelles, dans les couvents, non sans importuner le public, si bien qu'on finit par les tenir en suspicion : « Quant à l'aveugle des Quinze-Vingts, dit une délibération de la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont du 28 août 1583, qui vague et se pourmeine par l'église, luy sera faict deffenses de ce faire, mais seullement s'il veust quester en ceste église, qu'il se trouve et arrete en quelque lieu qui lui sera donné et destiné par les marguilliers[1]. »

1. Arch. nat., LL 704, f° 134.

Le système de la mise aux enchères pour les baux des quêtes dans les églises n'allait pas sans inconvénients; il se trouvait la cause de fréquentes querelles; on les supprima en 1585, pour les rétablir d'ailleurs en 1588.

Les lépreux n'avaient pas tout à fait disparu, et si l'on ne quêtait plus pour eux le lundi sur le Grand Pont, comme au Moyen-Age, un bâtiment leur était encore réservé dans le couvent de Saint-Lazare. Cette maison avait eu sa réforme, comme toutes les autres, en 1515; à la place des frères et sœurs, l'évêque de Paris y avait introduit des prêtres chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, réformés de Saint-Victor, et s'était réservé le droit de visiter le couvent, de se faire rendre compte de l'état et de l'emploi de ses revenus et de son personnel, comme on le voit par les comptes de Herpin et Jehan Fabri (1519-1520). Ce droit fut maintenu en 1566[1], en contradiction toutefois, semble-t-il, avec l'arrêt du Parlement de 1530, disant que les lépreux « seront logés, reçus, nourris et entretenus dans les maladreries de Saint-Ladre, du Roulle et autres, par ordre de l'aumosnier du Roy, et cela suivant leurs demeurances et les revenus de ces maladreries ». D'ailleurs si la maison jouissait de l'exemption de divers impôts en vertu de l'arrêt du 15 janvier 1544[2] exemptant « les maladreries, hôpitaux, hostels-Dieu, aumosneries, et autres de semblable qualité du royaume de France, de payer decimes, dons gratuits et emprunts », elle était aussi en quelque sorte placée sous la sauvegarde de la municipalité, en vertu des lettres patentes de Louis XII de juin 1513 confirmant les privilèges du prieuré, et ordonnant au prévôt de Paris de veiller aux intérêts des frères[3].

Les malades devaient en entrant fournir tout ce qui était nécessaire pour leur nourriture et leur mobilier. L'examen

---

1. L'arrêt du Parlement de 1566 maintient en effet l'évêque dans le droit de visite.

2. Fontanon, *Recueil d'arrêts*, IV, p. 1771.

3. François Ier décréta par édit du 19 déc. 1543 que dans chaque localité les bourgeois éliraient deux d'entre eux « hommes de probité et de fidélité, resséants et solvables », pour gouverner les léproseries. (Cr. R. Héry, *Les léproseries dans l'ancienne France*, 1896.)

des comptes permet d'inférer qu'il devait y avoir deux catégories de pensionnaires, les gratuits, vivant de l'ordinaire de la maison; les payants, logés, soit en dehors de l'enclos, soit dans l'enclos même, en chambre avec un domestique pour les servir. Il est probable que les recettes des uns contre-balançaient les dépenses des autres[1].

Il y avait alors des faux ladres, comme des faux aveugles, comme de faux mendiants; le siècle était fertile en « tromperies » de toutes sortes.

L'examen des personnes soupçonnées de ladrerie commence parfois à donner lieu à de véritables consultations[2]. Car bien qu'elle soit en décroissance cette affection continue à inspirer la terreur aux habitants des villes qui réclament la visite minutieuse des suspects[3]. De plus, des règles s'établissent en ce qui concerne le domicile de secours; on ne reçoit plus indifféremment tout le monde dans les maladreries; une délibération du Bureau de la Ville de 1533, concernant les léproseries du diocèse, porte que « les dictz maistres de maladreries ne recevront aucuns ladres dedans leurs maladreries qu'ils ne soient de la ville et banlieue de Paris ». D'ailleurs ces maladreries de la banlieue n'allaient pas tarder à fermer faute de clients, et les revenus[4] des deux principales, celles de Barbienne, près Bourg-la-Reine, et celle de Fontenay-sous-Bois, furent réunis à l'Hôtel-Dieu.

Il est une dernière forme d'assistance que le roi n'avait eu garde d'oublier, celle qui s'adressait aux invalides militaires. Il avait eu l'intention d'approprier à leur usage l'hôpital Saint-

---

1. J. Boullé, Rech. hist. sur la maison de Saint-Lazare de Paris depuis sa fondation jusqu'à la cession qui en fut faite en 1632 aux prêtres de la mission, dans *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XXIII, (1896), p. 123 et sq.

2. Remarquons qu'à cette époque paraissent des traités d'hygiène, *Le régime de santé pour conserver le corps humain et vivre longuement* d'Arnauld de Villeneuve, *L'entretenement de la vie*, de Jean Goevrot, médecin de François Ier, etc. (V. catalogue du libraire Denys Janot, *Mém. Soc. Hist. de Paris*, t. XXV (1898).

3. L. Lallemand, *Histoire de la Charité*, Paris, 1910, t. IV, 1re partie. ch. IV, De la diminution de la lèpre et du sort des maladreries.

4. Félibien, *o. c.*, preuves, II, 814, 839, Lettres patent. janvier 1561 et 15 avril 1564.

Jacques du Haut-Pas, et d'y nommer directeur le grand aumônier; il devait y loger et nourrir « les paouvres gentilshommes et soubdars navrés à la guerre pour son service et la défense de son royaume ». Les soldats licenciés à la suite des campagnes étaient nombreux au XVI[e] siècle, et formaient des groupes spéciaux de vagabonds; il y avait non seulement des nationaux, mais encore des étrangers, comme les bandes italiennes[1] qui, en 1524, se joignaient aux aventuriers français, permissionnaires, blessés, déserteurs, pour vivre sur l'habitant et désoler le pays. Il y avait bien dans les abbayes des places de religieux lais réservées aux vieux capitaines et soldats, mais les vrais invalides s'en trouvaient souvent dépossédés par des protégés de ces abbayes, et d'autre part, ces grognards de l'ancien temps s'accommodaient mal de la vie sédentaire et calme des couvents; c'est ce qui explique l'insuccès des tentatives d'hospitalisation de cette catégorie d'invalides. Même à la fin du XVI[e] siècle et au début du XVII[e] siècle, l'établissement de la Charité Chrétienne, fondé par Henri IV[2], fut éphémère, et il fallut attendre la création des Invalides, par l'édit d'avril 1674, pour rencontrer une œuvre durable.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'outillage hospitalier parisien n'était pas négligeable au milieu du XVI[e] siècle, et des formes nouvelles et intéressantes d'assistance se faisaient jour, qui ont donné naissance à nos méthodes actuelles. Il est vrai qu'elles avaient une matière abondante, où elles pouvaient s'exercer, et nous venons de voir, chemin faisant, apparaître quelques-unes de ces « verrues » qu'un autre Montaigne, plus

---

1. Félibien, *o. c.*, preuves, t. II, p. 666, bandes italiennes des environs de Paris.

2. Les lettres patentes d'oct. 1597, confirmant l'arrêt du 6 mai 1596 avaient accordé aux pauvres gentilshommes et soldats estropiés invalides les bâtiments de la Charité chrétienne, au faubourg Saint-Marcel, fondée par Nicolas Houël, en 1578, pour recueillir des orphelins destinés à être instruits dans l'art d'apothicairerie, et à être « employés à administrer à domicile toutes sortes de médicaments aux pauvres honteux de la ville et faulxbourgs sans qu'il leur en coûte rien ». (Guiffrey, Nicolas Houël... fondateur de la maison de la Charité chrétienne, dans *Mém. de la Soc. de Paris*, t. XXV (1898).

célèbre que le procureur du cardinal de Tournon, se plaisait à associer à son amour pour Paris.

Les guerres de religion devaient déchaîner dans la deuxième partie du XVIe siècle un tel bouleversement social, que tant d'efforts furent perdus, tant de bonnes volontés restèrent sans résultat. C'est au point qu'au début du XVIIe siècle, la situation était pire que jamais, et dans un livre intitulé : *La chimere ou phantosme de la mendicité,* on rencontre le saisissant tableau de Paris, dont voici un passage : « Des bandes de mendians par les carrefours et places de la ville, ça et la couchez à la renverse, dans les fumiers, litières et ordures comme scarabées..., s'escrians et lamentans misérablement. Les femmes grosses à descouvert y accoucher, avorter et faire leurs couches au fort et rigueur de l'hyver et des grandes chaleurs, leurs avortons et leurs enfans recemtemens naiz, sans berceau, bandes, enveloppes, sans laict, nourrices... D'autres, de lieu en lieu, de porte en porte, devant et dedans les églises, notables par une insigne gratelle, galle, teigne, chancre, ulcéreux, sanglans, escrouellez, estropiez, pleins d'apostumes et sanie, epileptiques, ladres, tous playez, difformes et horribles en visages et à voir, tous os et tous peau, à qui comme escorchez et effondrez l'on voict à descouvert les veines et les nerfs; et tellement chetifs et maigres, que l'on leur peult compter en la poictrine les entrailles mouvantes; ou que vous penseriez avoir esté nourris d'air et de rosée, sangloter certain murmure et paroles. D'autres valides, gras et polyphemes, refaicts : mais vrais pecores, et à la mienne volonté, car aux bestes brutes il y a un certain σοργη instinct de nature, et en ceux cy l'usage et splendeur de la raison est morte, et le soing des leurs, de leur honneur et d'eux-mesmes, esteinct par une gangreine, qui par une mendicité affectée, moulx de paresse, avec mains, bras, pieds, yeux et gestes, apostez et empruntez, importuner, menacer et maudire, et comme mouches par leur bourdonnement, ou cigales de leurs clameurs, ennuyer. Il y a des flusteurs, flageoleurs, phifres, aveugles (les cymbales du monde) qui avec tambours, vielles, cliquettes et noisettes, perdent des chansons, et brayent ridiculement comme des asnes. Les derniers mais les premiers en dignité sont coureurs, pendarts, vagabonds et vrais philosophes peripatetiques, qui ont tout l'esprit aux talons, qui trompez d'une faulse espérance courent après

choses vaines, en Hiérusalem et autres saincts lieux. Ainsi tandis qu'avec un visage resvesche et hypocratique, la Mendicité comme sur un théâtre, erre, séjourne et se promène ça et là : si que vous ne rencontrez que masques et images de mort, nudz et effroyables ou revestus d'un misérable centon ou robbe à cent pièces, et tout déchiré, comme si tout le monde par gageure et exprès contrefaisoit la personne d'un Job, d'un scelet ou corps mort... » Une nouvelle réforme était à recommencer. Il faut attendre le milieu du XVIIe siècle et la création des Hôpitaux Généraux pour assister à un effort d'ensemble dans la lutte sans cesse renouvelée contre la misère.

Marcel FOSSEYEUX.

104: Du ixme May 9. May 1539.

1\. Claud Gobbe ... Seig: d'Elleville

Ce dict jour Claud Gobbé ... [illegible]

Du ... jour

1\. Sommelier. Célleriers ou Sommeliers. Réception

Mess. ... [illegible] ... May ...

Du ... May ...

1\. Sommelier. Sommelier. Réception

Ce dict jour ... [illegible]

Du ... May

1\. [illegible]

Ce jourd'huy ... [illegible]

Du ... May

1\. Curé ... envoyée à Escharcon

Ce jourd'huy ... [illegible]

~~Ce jourd'huy ... [illegible]~~

2\. Villeneuve le Roy. vigneur. Laboureur en vigneron. Réception

Ce jourd'huy ... [illegible]

Registre des Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu, t. I, p. 104.
(Archives de l'Assistance publique à Paris.)



